



INSTITUT DE RECHERCHE ET D'ÉTUDES EN DROIT DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

# L'ÉVOLUTION DU COMMUNIQUE N°34

Rapport réalisé par Melle Laurence THIEULLET

Sous la direction de M. le Professeur Guy DROUOT

Table ronde du 24 mai 2007



Faculté de droit et de science  
politique d'Aix-Marseille

**Master Recherche « Droit des médias »**

Aix-en-Provence

2006-2007



Université Paul Cézanne

U III



## **SOMMAIRE**

### **I. LA MISE EN PLACE D'UN COMMUNIQUÉ ADAPTABLE AUX EVOLUTIONS DU PAYSAGE RADIOPHONIQUE**

**A- LA PRISE EN COMPTE D'UN PAYSAGE RADIOPHONIQUE COMPLEXE**

**B- LA PRISE EN COMPTE D'UN PAYSAGE RADIOPHONIQUE EVOLUTIF**

### **II. LA DÉLICATE CONFRONTATION ENTRE LE COMMUNIQUÉ ET LA RADIO NUMERIQUE NAISSANTE**

**A- LA PRISE EN COMPTE NÉCESSAIRE D'UNE NOUVELLE ÉVOLUTION DU PAYSAGE RADIOPHONIQUE**

**B- LA PRISE EN COMPTE DES ATTENTES DES PROFESSIONNELS QUANT A LA NUMÉRISATION DE LA RADIO**

## INTRODUCTION

En 2006, la FM a fêté ses 25 ans. Or, en 25 ans, le paysage radiophonique a subi de profondes mutations, à commencer par la fin du monopole et la structuration des radios libres en radios professionnalisées. Cependant, « cet anniversaire intervient à l'heure où la radio, qui a toujours su prendre des virages technologique, économique et juridique, connaît des évolutions importantes »<sup>1</sup>.

« La radio a traversé quelques turbulences, connu les crises de croissance propres à l'adolescence pour s'imposer comme un média mature qui a su fidéliser de nombreux auditeurs »<sup>2</sup>. Néanmoins, les profondes mutations auxquelles s'ouvre aujourd'hui la radio. Ces mutations pourraient la transformer plus largement que ne l'a fait la libéralisation de la FM en 1981. Les contenus, la production, la diffusion, la réglementation, l'organisation économique du secteur seront touchés par ces mutations de même que les usages et habitudes de consommation. De ce fait, l'arrivée de la radio numérique sera un tournant important dans l'histoire de ce média « d'accompagnement et d'attachement »<sup>3</sup>. Pourtant, la radio n'a plus à prouver sa formidable capacité d'adaptation. Étant passé d'un système de monopole à un système mixte, ce média a en effet connu l'éclosion de plusieurs centaines de radio libre puis la montée en puissance des radios indépendantes et des réseaux nationaux généralistes et thématiques. La radio a néanmoins toujours réussi à se développer et évoluer. Le paysage radiophonique français reste, de ce fait, « un paysage original et diversifié »<sup>4</sup>. L'originalité et la diversité de ce dernier viennent du nombre important des stations existantes, de la diversité des formats mais également du fait qu'il permet une grande diversité de courants d'expression tout en renforçant les liens sociaux de proximité. Le caractère pluraliste du paysage radiophonique français en fait l'un des plus riches d'Europe et le Conseil supérieur de l'audiovisuel a reçu pour mission de le protéger. A cette fin, le Conseil définit une

---

<sup>1</sup> BAUDIS (D.), « Les 25 ans de la FM », Intervention publique lors de l'assemblée générale du SIRTI, Paris, [http://www.csa.fr/actualite/interventions/interventions\\_detail.php?id=116728](http://www.csa.fr/actualite/interventions/interventions_detail.php?id=116728) le 16 mai 2006.

<sup>2</sup> DENIS (M.-L.), « Mot du Conseil supérieur de l'audiovisuel », Guide Professionnel de la Radio et du Son 2006, <http://www.leguideradio.com/>

<sup>3</sup> SACRISTE (V.), *Communication et médias : sociologie de l'espace médiatique*, Collection LMD, édition Foucher, Paris, 2007.

<sup>4</sup> BAUDIS (D.), « Les 25 ans de la FM », *Ibid.*

politique radiophonique protectrice dans le communiqué n°34 pris le 29 août 1989<sup>5</sup>. Toutefois, cette politique va peut-être être amenée à évoluer une fois encore. Ainsi, Roland Faure, ancien responsable de la régulation de la radio au Conseil supérieur de l'audiovisuel, estimait récemment que le Conseil devait « appliquer la loi, avec une vision impartiale et anticipatrice du nouveau paysage radiophonique, compte tenu de l'évolution des technologies de diffusion »<sup>6</sup>. Or, un nouveau paysage radiophonique se dessine déjà et de nouvelles technologies de diffusion sont prêtes à être exploitées.

Une nouvelle organisation de la bande FM permettra, en effet, de redessiner le paysage radiophonique actuel en gagnant environ 10% de fréquences supplémentaires, soit 600 fréquences. Toutefois, le projet majeur pour l'avenir de la radio reste sa numérisation. Si les radios françaises ont toujours cru en ce projet, la France reste en retard sur la plupart des pays européens et extra-européens. Considérées comme vitales pour l'avenir de ce média, les acteurs du secteur radiophonique appellent, depuis 1991 et aujourd'hui plus que jamais, à l'avènement du numérique<sup>7</sup>. En effet, concurrencée par les nouveaux supports mobiles et par le développement de l'information sur Internet, la radio se trouve face aux nouveaux défis liés à la convergence et aux attentes qu'elle suscite. Or, une simple amélioration de la répartition des fréquences FM ne permettra pas le développement nécessaire de la radio pour faire face à ces nouveaux défis. En effet, si la popularité de ce média ne se dément toujours pas, avec 8 personnes sur 10 l'écoutant en moyenne 3 heures par jour, c'est surtout grâce à sa mobilité et à l'immédiateté de l'information diffusée sur ses ondes qu'elle reste un des médias préférés des Français<sup>8</sup>. Néanmoins, ces points forts commencent à être concurrencés par le développement de nouveaux modes d'écoutes. Sa numérisation permettrait donc d'offrir un confort et une qualité d'écoute supérieure, des données associées aux programmes et permettrait également de lutter contre le développement de ces nouveaux moyens de communication concurrençant la radio. Les points de discordance sur les dispositifs techniques à

---

<sup>5</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel : définition de cinq catégories de radios*, Communiqué n°34, [http://www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués\\_detail.php?id=5222](http://www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=5222) le 29 août 1989.

<sup>6</sup> FAURE (R.), « Préface », Guide Professionnel de la Radio et du Son 2006, <http://www.leguideradio.com/>

<sup>7</sup> Représentant plus de 90% de l'audience radio, les groupes Lagardère Active Broadcast (Europe 1, Europe 2, RFM), NextRadioTV (RMC, BFM), NRJ Group (NRJ, Nostalgie, Chérie Fm, Rire et Chanson), Radio France (France Inter, France Info, France Bleu, France Culture, France Musique, FIP, Le Mouv'), RTL (RTL, Fun Radio, RTL2) et le SIRTU (130 radios indépendantes locales, régionales et thématiques) se sont rassemblés au sein du Groupement Pour la Radio Numérique, pour appeler au lancement rapide de la radio numérique en France. Croyant à l'avènement de la radio numérique, ils ont défini une position commune sur le déploiement de la radio numérique courants 2007. MESTRE DE LAROCHE (A.), « La radio, parent pauvre du numérique », Le Nouvel Hebdo, n°48, <http://www.01net.com/article/175524.html> le 4 février 2002.

<sup>8</sup> Médiamétrie, *Bilan annuel de la radio et nouveaux modes d'écoutes : L'année radio 2005-2006*, communiqué de presse du 8 novembre 2006, <http://www.mediametrie.fr/news.php?rubrique=rad>

employer étant en passe d'être réglés, les réflexions actuelles s'axent sur la procédure d'autorisation à mettre en place. Point d'orgue de ces réflexions, une possible adaptation de la politique radiophonique actuelle est étudiée dans l'optique de permettre un développement optimal de la radio numérique. Cette possibilité est pourtant loin d'être un désaveu de la politique de régulation actuelle. Construite au gré des évolutions, c'est cette politique qui a, en effet, permis à la France de développer « un paysage [radiophonique] original et diversifié ».

Pour comprendre l'évolution de cette politique de régulation et émettre des hypothèses sur son évolution future, il faut rappeler les grandes lignes de l'histoire de la radio<sup>9</sup>. En effet, la politique radiophonique a été établie, par couche successive, au gré des évolutions de ce média. Ainsi, le régime de monopole, institué à partir de 1940, et progressivement confirmé par les législations postérieures, n'a eu de cesse d'être remis en cause jusqu'à sa disparition complète en 1982<sup>10</sup>. En effet, suite à l'évolution des techniques et aux nouvelles attentes du public, des radios dites « pirates » se développent dans les années 1970 et deviennent un véritable phénomène de société. Face à ce problème, François Mitterrand promet la libéralisation des ondes lors de sa campagne pour la présidentielle de 1981 et respecte sa promesse au lendemain de son élection en donnant un statut à ces radios, avant même de réaliser la réforme globale de l'audiovisuel<sup>11</sup>. Ces radios sortent de la crise et des « radios libres » naissent dans tout le pays. Néanmoins, la loi du 9 novembre 1981 s'analyse comme un aménagement, ou plus exactement comme un cas nouveau de dérogation au monopole de la radiotélévision issu des lois de 1972 et de 1974<sup>12</sup>. Portant réforme de la communication audiovisuelle dans son ensemble, la loi du 29 juillet 1982 confirmera l'essentielle des dispositions de la loi de 1981<sup>13</sup>. En marquant définitivement l'abandon du monopole de la radio, elle transfère également la compétence à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle d'accorder des autorisations d'émettre<sup>14</sup>. Toutefois, la politique radiophonique reste stricte puisque ces autorisations, délivrées après appel à candidature, sont accordées uniquement à des associations. De plus, ces associations ne peuvent être candidate que pour l'obtention d'une unique fréquence dont la puissance d'émission reste limitée. La publicité est

---

<sup>9</sup> SIRINELLI (P.) et GAVALDA (C.), « L'histoire de la radiodiffusion sonore en France », Lamy droit des médias et de la communication, étude 351, juin 2005.

<sup>10</sup> ALBERT (P.) et TUDESQ (A.-J.), *Histoire de la radio-télévision*, PUF, coll. Que sais-je ?, n°1904, 4<sup>ème</sup> édition, Paris, 1995.

<sup>11</sup> DEBBASCH (Ch.) et alii, *Droit de la communication*, Précis Dalloz, 1<sup>ère</sup> édition, Paris, 2001 ; BELLESCIZE (D.) et FRANCESCHINI (L.), *Droit de la communication*, Thémis Droit, PUF, Paris, 2005.

<sup>12</sup> Loi n°72-553 du 3 juillet 1972 ; Loi n°74-696 du 7 août 1974 ; Loi n°81-994 du 9 novembre 1981.

<sup>13</sup> Loi n°82-652 du 29 juillet 1982.

<sup>14</sup> Article 7 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982.

également interdite, la presse régionale ne souhaitant pas une concurrence nouvelle sur son marché publicitaire et le statut associatif étant vu comme peu compatible avec une quelconque activité commerciale. Opposées à cette politique radiophonique de la Haute Autorité, les nouvelles radios ne vont avoir de cesse de remettre en cause les décisions de cette dernière. Bravant les interdictions, certaines radios diffuseront ainsi de la publicité, augmenteront leur puissance d'émission ou créeront des réseaux afin d'augmenter le nombre de fréquence alloué à un même opérateur<sup>15</sup>. La politique radiophonique connut alors une première évolution. En effet, menacée en raison de la publicité commerciale diffusée sur son antenne, la jeune radio NRJ organisera une manifestation qui forcera le gouvernement à reculer et à autoriser la publicité sur les ondes des radios locales privées par l'adoption de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984<sup>16</sup>. Cette même année, 1 400 radios fleuriront sur tout le territoire. De 1981 à 1986, le paysage radiophonique sera complètement chamboulé et la politique radiophonique connaîtra une seconde évolution majeure. Une centaine de nouveaux opérateurs voient le jour et, par le ton nouveau qu'ils développent à l'antenne, suscitent l'adhésion des auditeurs. A partir de 1986, un bilan apparaît, dès lors, nécessaire. La loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle aménage en conséquence le régime juridique de la radio. La loi supprima par exemple la référence au caractère strictement local des radios, ce qui permit le développement de réseaux commerciaux. Le service public dupliquera ces programmes en FM et lancera également de nouvelles stations, comme *France Info*. Néanmoins, les pouvoirs publics commencent à s'interroger sur la coexistence de tous ces acteurs et notamment, au gré des prises de contrôles, sur le risque de disparition des radios associatives et locales, radios pouvant difficilement faire face à la constitution des réseaux<sup>17</sup>. La loi de 1986 modifiée par la loi du 17 janvier 1989 confiera alors la refonte de la politique radiophonique de la France à la nouvelle autorité de régulation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel<sup>18</sup>.

Dépassées par les évolutions rapides du secteur et se bornant à appliquer la lettre de la loi, les radios n'ont jamais réellement eu à faire face à une réelle politique radiophonique des premières autorités de régulation. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel réussira pourtant à mettre en place une politique radiophonique efficace. Conscient de la nécessité de devoir rationaliser l'attribution des fréquences FM et l'exercice de l'activité radiophonique, ce dernier a donc procédé, en 1989, à

---

<sup>15</sup> TDF brouillait systématiquement chaque radio augmentant illégalement leurs puissances d'émission. *RFM* fut ainsi brouillé pendant un an. De plus, les radios importent des États-Unis le principe de la syndication de programme permettant ainsi de créer des réseaux et de contourner l'obligation d'une fréquence par opérateur.

<sup>16</sup> Loi n°84-742 du 1<sup>er</sup> août 1984.

<sup>17</sup> En perte d'audience, Europe n°1 créera un deuxième réseau : *Europe n°2*. *RTL* et *RMC* prendront des participations majoritaires dans des réseaux ou en rachèteront d'autres.

<sup>18</sup> La loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée par la loi n°89-25 du 17 janvier 1989

une vaste consultation de l'ensemble des organisations professionnelles du secteur radiophonique. Tenus en février 1989, les États généraux de la FM ont ainsi posé l'existence de 300 radios associatives et 1500 radios commerciales. Utilisant la faculté qui lui était ouverte par l'article 29 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil décidera d'accorder les autorisations d'émettre par catégorie de service radiophonique, la définition de ces catégories lui permettant de réguler le paysage radiophonique afin de « substituer un jardin à la française à un paysage qui tient parfois de la forêt vierge »<sup>19</sup>. Ces catégories de service radiophonique seront définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans son communiqué n°34 du 29 août 1989<sup>20</sup>. Ce communiqué est un document de référence énonçant les principes qui guideront la politique de régulation radiophonique ainsi que les caractéristiques essentielles auxquelles devront répondre les radios de chaque catégorie<sup>21</sup>. Aidé dans l'instruction des dossiers et dans le suivi des autorisations par les Comités techniques radiophoniques, le Conseil préservera ainsi la stabilité et la diversité du paysage radiophonique en attribuant un certain nombre de fréquence par catégorie de service. Dès sa création, la définition d'une véritable politique radiophonique a donc été une des grandes priorités de cette instance de régulation. Au vu des évolutions actuelles, le communiqué n°34 fait pourtant face à de nouveaux défis et l'effectivité de la politique radiophonique du Conseil est remise en cause. La question de l'adéquation entre la politique mise en œuvre par le communiqué n°34 et le défi de la radio numérique sont posés. L'année 2008 sonnera-t-elle la fin du communiqué n°34 ?

Pour comprendre dans quelle mesure la politique radiophonique actuelle devra être adaptée à la numérisation de la radio (II), il faut tout d'abord revenir sur le communiqué n°34 tel qu'il est appliqué aujourd'hui (I).

---

<sup>19</sup> *L'évolution de la politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel*, mémoire Master Droit de la communication, Université Paris II, [http://www.u-paris2.fr/dea-dtcom/telechargements/cours/franceschini/audiov\\_2006\\_evolution\\_politique\\_radiophonique\\_csa.pdf](http://www.u-paris2.fr/dea-dtcom/telechargements/cours/franceschini/audiov_2006_evolution_politique_radiophonique_csa.pdf) en 2006.

<sup>20</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel : définition de cinq catégories de radios*, Communiqué n°34, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=5222](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=5222) le 29 août 1989.

<sup>21</sup> Cf. Annexe 1 : les catégories de service radiophonique

## **I. LA MISE EN PLACE D'UN COMMUNIQUE ADAPTABLE AUX EVOLUTIONS DU PAYSAGE RADIOPHONIQUE**

Adopté à la suite d'une grande consultation, le communiqué n°34 définit la politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Toujours en vigueur, ce communiqué a su s'adapter, en prenant en compte, dès l'origine, la grande complexité du paysage radiophonique de l'époque (A) ainsi que l'évolution de ce paysage au fil du temps (B).

### **A – LA PRISE EN COMPTE D'UN PAYSAGE RADIOPHONIQUE COMPLEXE**

En prenant en compte la complexité du paysage radiophonique français, le communiqué n°34 tente de conserver une sorte d'équilibre entre des situations parfois antagonistes. Ambitieuse, la politique radiophonique qu'il définit (1) fut rapidement difficile à concrétiser (2).

#### **1 – La définition d'une politique radiophonique ambitieuse**

Suite à la réflexion approfondie menée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le paysage radiophonique de l'époque (a), les principes de la politique radiophonique française furent définis par le communiqué n°34 du 29 août 1989 (b) <sup>22</sup>.

#### **a – Une réflexion approfondie sur le paysage radiophonique**

La première étape dans la mise en place du communiqué n°34 a été de mener une réflexion approfondie sur le paysage radiophonique français de 1989. Cette réflexion permettra au Conseil de déterminer plus précisément dans quelle mesure il doit réguler ce secteur important dans la vie des français.

Une des premières tâches confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel fut de mener à bien l'attribution des fréquences aux opérateurs radiophoniques. Afin de réguler sereinement ce secteur, le Conseil mena donc tout d'abord une réflexion approfondie sur le paysage radiophonique. « Conscient de l'importance de la radio dans la vie des français qui sont près de

---

<sup>22</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel : définition de cinq catégories de radios*, Communiqué n°34, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=5222](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=5222), le 29 août 1989.

80% à l'écouter quotidiennement, 5 millions à chaque instant, et dans le but de combattre la dégradation des conditions d'écoute, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a engagé une réflexion approfondie sur le paysage radiophonique »<sup>23</sup>. Ainsi, le communiqué n°34 insiste sur l'importance de la radio dans la vie des français et sur la nécessité d'entamer une réflexion approfondie sur le paysage radiophonique. Cette réflexion associa tous les acteurs concernés du secteur radiophonique. S'appuyant sur les auditions et contributions de ces derniers, le Conseil précisa sa politique d'attribution des fréquences. Ce type de procédure guidera à l'avenir le Conseil quand celui-ci voudra faire évoluer significativement sa politique radiophonique.

Suite à cette concertation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pris acte de la situation diversifiée du paysage radiophonique tant au niveau des programmes que des opérateurs. Ainsi, il existe une nette tendance au déploiement des radios nationales thématiques notamment des réseaux musicaux. Il existe également un redéploiement des radios périphériques et du service public en modulation de fréquence. Le Conseil souhaite donc donner « à chaque type de radio la place qui lui revient, [...] éviter les ambiguïtés et les faux semblants [et en particulier] sauvegarder l'existence des radios authentiquement non commerciales et garantir leur vocation associative »<sup>24</sup>. Ces constatations vont permettre au Conseil d'intervenir afin de maintenir cette diversité au nom de l'objectif à valeur constitutionnel du pluralisme des courants de pensées et d'opinion.

Dorénavant, « l'objectif du Conseil [sera] de dessiner un paysage diversifié, cohérent et durable, permettant à chaque auditeur d'écouter le programme de son choix »<sup>25</sup>. Pour parvenir à cet objectif, le communiqué déterminera de grands principes traduisant ces préoccupations.

#### **b – Une réflexion retranscrite dans le communiqué n°34**

Pour figer le paysage radiophonique de l'époque, le communiqué n°34 regroupera en cinq catégories de service les différentes sortes de radios et précisera les grands principes qui devront être respectés, à l'avenir, par les opérateurs radiophoniques.

L'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifié indique que « pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminés, le Conseil publie un appel aux candidatures (...) »<sup>26</sup>. Lors des débats parlementaires de 1988 sur la modification de cet

---

<sup>23</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel : définition de cinq catégories de radios*, Communiqué n°34, *ibid*.

<sup>24</sup> *Loc. cit.*

<sup>25</sup> *Loc. cit.*

<sup>26</sup> Article 29 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

article, Catherine Tasca, ministre déléguée à la Communication, avait précisé devant le Sénat que « par catégories de services, le gouvernement vise [...] la spécification du contenu thématique de ces services » et que « cela permettra au conseil supérieur de spécifier que l'autorisation est donnée par exemple pour un programme pour l'enfance et la jeunesse, [ou pour] un programme consacré prioritairement à l'information ou au sport »<sup>27</sup>. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a donc utilisé la faculté que lui ouvre la loi de 1986 et a lancé des appels aux candidatures par « catégories de service » pour répartir entre les opérateurs privés les fréquences radiophoniques disponibles. La définition de ces catégories combine plusieurs critères permettant de parvenir, selon le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au respect des grands principes de la politique radiophonique<sup>28</sup>. Ces critères sont : la nature thématique ou généraliste du programme ; le caractère local ou national de la diffusion ; la vocation commerciale ou non de l'opérateur ; son indépendance capitalistique ou son affiliation. Les critères tiennent compte des ressources des stations, de l'aire de leurs diffusions, de la nature de leurs programmes offerts et de l'origine des émissions. Grâce à ces critères, le Conseil distinguera cinq catégories de services de radiodiffusion :

- services non commerciaux,
- services commerciaux indépendants à vocation régionale ou locale,
- services commerciaux affiliés ou franchisés à vocation régionale ou locale,
- services commerciaux thématiques à vocation nationale,
- services commerciaux généralistes à vocation nationale.

Ces critères sont également complétés par l'énumération de grands principes généraux devant également être respectés.

Sur la base de cette classification, le Conseil a en effet arrêté les principes suivant : les appels aux candidatures sont distincts par catégorie de service ; un même candidat ne peut postuler à l'attribution de fréquences dans la catégorie des radios commerciales locales indépendantes et dans celle des radios commerciales locales franchisées ; seules peuvent postuler dans la catégorie des radios non commerciales, les associations et fondations éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique ; seules peuvent postuler au titre des services à vocation locale les radios dont la desserte n'excède pas le ressort géographique de deux comités techniques radiophoniques ou celles dont la zone de couverture comprend une population recensée inférieure à six millions

---

<sup>27</sup> SIRINELLI (P.) et GAVALDA (C.), « L'histoire de la radiodiffusion sonore en France », in *Droit des médias et de la communication*, Lamy, étude 351, juin 2005.

<sup>28</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel : définition de cinq catégories de radios*, Communiqué n°34, *ibid*.

d'habitants ; les ressources commerciales locales, publicité et parrainage, sont exclusivement destinées au financement de programmes locaux ; les messages publicitaires locaux ne doivent être insérés que dans un programme local ; le titulaire de l'autorisation doit être l'exploitant effectif du service ; les radios locales ou régionales ayant passé un accord de programmation avec un tiers doivent assurer un programme d'intérêt local clairement identifié qui se compose d'émission d'information locale ou régionale, d'émission de service ou d'émissions consacrées à l'expression ou à l'animation locale et doivent être diffusées à des heures et pendant un temps d'antenne significatif ; toute méconnaissance de ces principes pendant la durée de l'autorisation notamment tout changement de catégorie tombera sous le coup des dispositions de l'article 42-3 de la loi de 1986 aux termes desquelles « l'autorisation peut être retirée sans mise en demeure préalable en cas de modification substantielle des données au vu desquelles les autorisations avaient été délivrées »<sup>29</sup>. Enfin, le conseil effectue son choix sur la base de critères parmi lesquels la garantie du pluralisme, l'honnêteté de l'information, l'indépendance vis-à-vis des actionnaires, l'expérience et les perspectives de la radio, l'intérêt du projet pour le public, la contribution de la radio à la production de programme local. Le Conseil doit également veiller à préserver la diversité des opérateurs, éviter les abus de position dominante ainsi que les entraves à la libre concurrence.

L'attribution des fréquences par catégorie de service, ainsi que l'application des principes associés à ces catégories, vont permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel de concrétiser la politique radiophonique ambitieuse définie par celui-ci. Toutefois, cette concrétisation se révélera difficile.

## **2 – La concrétisation d'une politique radiophonique ambitieuse**

Afin de « faire à chaque type de radio la place qui lui revient », le Conseil supérieur de l'audiovisuel a concrétisé cette politique en définissant précisément les cinq catégories de service (a)<sup>30</sup>. Néanmoins, dans un contexte économique peu favorable, leurs mises en place s'avéra délicates (b).

### **a – La définition initiale des cinq catégories de services**

Une des priorités du Conseil supérieur de l'audiovisuel est de laisser se développer les réseaux tout en permettant l'existence de radios locales, indépendantes, commerciales ou

---

<sup>29</sup> Article 42-3 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

<sup>30</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel : définition de cinq catégories de radios*, Communiqué n°34, *ibid*.

associatives. Afin de garantir la diversité du paysage radiophonique, les catégories ont donc été divisées en cinq <sup>31</sup>.

- La *catégorie A* regroupe les services radiophoniques non commerciaux éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique c'est-à-dire dont les ressources commerciales, provenant de ressources publicitaires ou de parrainage, sont inférieures à 20% de leur chiffre d'affaire total <sup>32</sup>. Seules des associations et fondations à but non lucratif, consacrant une part prépondérante de leur temps d'antenne à des programmes d'intérêt local et s'adressant à une communauté définie par un critère géographique ou culturel, peuvent appartenir à cette catégorie. Ces radios remplissent une mission de service, d'animation et d'information et jouent un rôle de formation des futurs professionnels de la radio. Elles peuvent accéder à un prestataire extérieur pour la fourniture de leurs programmes en raison de leur situation financière précaire, que ce soit une banque de programme ou un fournisseur de programme identifié <sup>33</sup>. Conservant l'esprit de la loi du 29 juillet 1982, ce sont des radios ayant pour vocation d'être des radios de proximité, communautaires, culturelles ou scolaires et le Conseil supérieur de l'audiovisuel reste très attaché à ces radios incarnant une sorte de lien social <sup>34</sup>.

- La *catégorie B* regroupe les radios commerciales locales ou régionales indépendantes ne couvrant pas une population de plus de 6 millions d'habitants ou ne s'étendant pas au-delà du ressort géographique de deux comités techniques radiophoniques. Leur indépendance est caractérisée par la maîtrise de leur programmation et de leurs ressources. Leurs programmes doivent contenir une part prépondérante de programmes d'intérêt local ou régional réalisés par leurs propres moyens et caractérisés par des émissions de services et de proximités consacrées à l'animation locale et ayant un but éducatif, culturel ou informatif. Les programmes d'intérêt local doivent être réalisés par un personnel rémunéré par l'exploitant de la radio. Elles peuvent s'abonner en complément à une banque de programmes non identifiée mais ne peuvent en aucun cas diffuser de programme national identifié. En pratique, ce sont les réseaux régionaux comme Vibration, Radio Nova ou Oui FM.

---

<sup>31</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Autorisation des radios*, [http://www.csa.fr/infos/pdf/Auto\\_Radio\\_1.pdf](http://www.csa.fr/infos/pdf/Auto_Radio_1.pdf)

<sup>32</sup> Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) est chargé de la gestion de l'aide publique aux radios locales associatives prévus par l'article 80 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée. Les conditions de financement et de fonctionnement sont fixées par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 (J.O n° 197 du 26 août 2006 page 12678). La notion de « chiffre d'affaires total » a été précisée par le Conseil d'État (CE, 5 juillet 2000, n°204220, *Association Radio Arménie*; CE, 5 juillet 2000, n°205524, *Association Radio Val de Meuse*; voir également CE, 9 février 2004, n°250178, *Association Radio Calais* et *Radio TSF*).

<sup>33</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Les règles d'utilisation d'une banque de programmes radiophoniques*, Communiqué n°173, [http://www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués\\_detail.php?id=5100](http://www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=5100) le 2 avril 1992.

<sup>34</sup> Loi n°82-652 du 29 juillet 1982.

- La *catégorie C* regroupe les services commerciaux à vocation locale affiliés ou franchisés à un réseau ne couvrant pas une population de plus de 6 millions d'habitants ou ne s'étendant pas au-delà du ressort géographique de deux comités techniques radiophoniques. Elles doivent diffuser quotidiennement un programme d'intérêt local identifié pendant un temps d'antenne significatif. Le reste du programme est constitué par la diffusion d'un programme fourni par un service national thématique, appelé « tête de réseau ». Jusqu'en 1995, soit la radio locale était abonnée à un fournisseur de programme simple prestataire de service laissant toute indépendance à la station locale mais obligeant l'abonné à diffuser 20% de programme propre, soit la radio locale était liée par un contrat de franchise proposant, contre rémunération ou participation dans le capital du franchisé, un programme de tête de réseau et un programme propre « significatif » diffusé à des « heures significatives ». Ces radios franchisées ne peuvent diffuser à l'intérieur du programme de la tête de réseaux des messages publicitaires locaux à la différence des radios abonnées <sup>35</sup>.

- La *catégorie D* regroupe les radios commerciales dont la vocation est la diffusion d'un programme thématique sur le territoire national. Il n'y a aucun décrochage pour la diffusion d'émissions locales. En pratique, ce sont les réseaux musicaux tels que Fun, NRJ, Skyrock, RFM, etc. Les opérateurs autorisés dans cette catégorie sont qualifiés de « réémetteurs passifs ». Les réseaux musicaux ont ainsi souvent privilégiés un développement en catégorie C ou D, voire même utilisés les deux modes d'exploitation. Il s'agit de services commerciaux financé par la publicité nationale et qui ont pour vocation de diffuser un programme thématique sur l'ensemble du territoire national <sup>36</sup>.

- La *catégorie E* regroupe les radios commerciales nationales généralistes. Elle permet la diffusion en modulation de fréquence des radios dites périphériques comme RTL, RMC et Europe 1. Les programmes sont constitués pour une large part d'émission d'information, de services, d'émissions à vocation culturelle et de jeux. Il n'y a aucun décrochage pour la diffusion d'émissions locales et ils sont exclusivement financés par la publicité nationale.

Cette classification et les détails des critères de chaque catégorie sont retranscrits dans les textes des appels à candidature et dans les conventions des radios. Pourtant, diverses précisions relatives aux droits et devoirs des opérateurs de chaque catégorie furent vite ajoutées, notamment au vu des évolutions économiques du secteur.

---

<sup>35</sup> Les radios locales indépendantes vont donc pouvoir bénéficier des ressources publicitaires locales pour la partie des programmes conçu, composé et contrôlé par le personnel de la station. Tandis que les franchisées son soumises à de vrais obligations en matière de programme propre.

<sup>36</sup> *L'évolution de la politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel*, mémoire Master Droit de la communication, Université Paris II, [http://www.u-paris2.fr/dea-dtcom/telechargements/cours/franceschini/audiov\\_2006\\_evolution\\_politique\\_radiophonique\\_csa.pdf](http://www.u-paris2.fr/dea-dtcom/telechargements/cours/franceschini/audiov_2006_evolution_politique_radiophonique_csa.pdf) en 2006.

## **b – Des catégories rapidement confrontées à un nouveau contexte économique**

Les principaux principes mis en place par le communiqué restent l'inaccessibilité des fréquences, la conservation de la diversité des opérateurs, l'équilibre entre les catégories et la préservation des radios indépendantes et non commerciales.

L'une des principales conséquences découlant de ces principes est la limitation des concentrations et la préservation des équilibres, notamment entre les radios de catégorie B et C. Or, malgré les dispositions prises afin de préserver la stabilité du paysage radiophonique, un contexte économique défavorable aux radios indépendantes va mettre à mal l'équilibre fragile que le communiqué avait essayé d'instaurer. Pour remédier à cette situation, le Conseil précisera quelques principes posés par le communiqué comme par exemple les règles d'utilisation d'une banque de programme<sup>37</sup>. Ainsi, à l'origine, un réseau national couvrant un bassin de population égal ou supérieur à 30 millions d'habitants ne pouvait avoir un second réseau couvrant un bassin de population de plus de 15 millions d'habitants. Néanmoins, afin de favoriser le développement de ces seconds réseaux, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accepta le mécanisme de la fourniture de programme permettant de ne pas comptabiliser dans les 15 millions d'habitants les programmes fournis à ce titre, à la condition toutefois que ces réseaux n'aient aucun lien capitalistique avec l'opérateur local. C'est ainsi que se développeront Europe 2, deuxième réseau d'Europe 1, et Chéri FM, deuxième réseau de NRJ. Malgré ces dispositions, les radios commerciales indépendantes ont toujours du mal à subsister, leur nombre continu de diminuer et les radios non commerciales se sentent menacées<sup>38</sup>.

En effet, la publicité locale ne se développe pas autant que prévu et les radios locales franchisées ont des coûts d'exploitation et des tarifs publicitaires moins importants que les radios locales indépendantes<sup>39</sup>. De plus, le paysage commence à se concentrer autour des acteurs existants avant la libéralisation des ondes par le biais de prise de participation directes ou grâce à l'action de leur régie publicitaire<sup>40</sup>. Or, la préservation du caractère indépendant et associatif de ces deux

---

<sup>37</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Les règles d'utilisation d'une banque de programmes radiophoniques*, Communiqué n°173, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=5100](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=5100) le 2 avril 1992.

<sup>38</sup> SIRINELLI (P.) et GAVALDA (C.), « L'histoire de la radiodiffusion sonore en France », Lamy droit des médias et de la communication, étude 351, juin 2005.

<sup>39</sup> A cette difficulté financière, s'ajoute la difficulté de trouver un programme de complément, les banques de programme disparaissant peu à peu, seul l'AFP audio et Sophia la banque de programme de Radio France subsistant encore.

<sup>40</sup> Par exemple, Europe 1 et son réseau Europe 2 et RFM ; CLT et son réseau RTL, Fun Radio et RTL 2 ; RMC et son réseau Nostalgie et Radio Montmartre ; NRJ et son réseaux chérie FM et Rires et Chansons.

catégories de radios constitue le cœur de la politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les difficultés rencontrées par les radios de catégorie B seront accrues par la baisse en volume du marché publicitaire local en 1991. En effet, suite à cette baisse, et contrairement à leur vocation initiale, les radios de cette catégorie ont eu tendance à programmer en majorité des programmes de moindre coût, majoritairement musicaux, ou même uniquement de publicité locale. Les principes posés ne vont pas pour autant résoudre les difficultés auxquelles est confronté le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le cadre de sa mission de régulation radiophonique<sup>41</sup>. Comme il le reconnaît dans son rapport annuel de 1991, « il subsiste encore bien des obstacles à la réalisation d'un paysage radiophonique diversifié, harmonieux et cohérent [...], les équilibres locaux sont quotidiennement menacés par les pratiques de « dumping » sur le prix des messages publicitaires, par les difficultés de gestion rencontrées par les radios non commerciales comme par les radios commerciales indépendantes [et] par les tentatives occultes de prises de contrôle [...] »<sup>42</sup>.

Dès 1992, le Conseil s'appuiera donc sur un nouveau communiqué afin de préciser la politique définie par le communiqué n°34 et préserver de manière plus effective les catégories face aux nouvelles difficultés qu'elles rencontrent. C'est la prise en compte de la possible évolution du paysage radiophonique et de ses besoins qui fera toute la force du communiqué n°34.

## **B – LA PRISE EN COMPTE D'UN PAYSAGE RADIOPHONIQUE EVOLUTIF**

Afin que la politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel reste adaptée à un paysage radiophonique en constante évolution, plusieurs communiqués « rectificatifs » furent publiés. Néanmoins, si ces évolutions étaient nécessaires, force est de constater qu'elles sont principalement liées aux principes « à programme local, publicité locale » (1) et au principe de l'étanchéité entre les catégories (2).

### **1 – Les évolutions liées au principe « à programme local, publicité locale »**

Ne remettant pas en cause les principes préalablement définis dans le communiqué n°34, les communiqués postérieurs réaffirmeront plusieurs points de la politique radiophonique et notamment ceux liés au principe « à programme local, publicité local ». En effet, si l'établissement

---

<sup>41</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Le CSA reçoit le SNRP*, Communiqué n°149, [http://www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués\\_detail.php?id=5120](http://www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=5120), le 23 octobre 1991.

<sup>42</sup> SIRINELLI (P.) et GAVALDA (C.), « L'histoire de la radiodiffusion sonore en France », Lamy droit des médias et de la communication, étude 351, juin 2005.

de règles relatives aux conditions de financement des services autorisés fut parfois controversé (a), en plusieurs occasions, le conseil réaffirma ce point fondamental de sa politique tout en l'adaptant (b).

#### **a - L'établissement controversé de règles relatives aux conditions de financement des services autorisés**

Le Conseil veille à la répartition du marché publicitaire local, notamment vis-à-vis de la catégorie B, en posant le principe « à programme local, publicité locale ». En effet, la catégorie B est une catégorie «[ jouant] un rôle irremplaçable de la vie locale ou régionale [...] et dont le rôle économique, en matière d'emploi est à prendre en considération »<sup>43</sup>.

La situation préoccupante de certaines radios incita donc le Conseil supérieur de l'audiovisuel à préciser sa politique radiophonique en publiant, suite à une nouvelle concertation, le communiqué n°177 du 30 avril 1992<sup>44</sup>. Ce communiqué réaffirma, entre autre, le principe « à programme local, publicité locale ». Le Conseil estimait qu'une meilleure définition des conditions d'accès au marché publicitaire local était nécessaire notamment afin que les radios de catégories C ne puissent ponctionner le marché publicitaire locale au détriment des radios de la catégorie B. Pour cela, le communiqué définira des conditions strictes en matière de programme d'intérêt local. Ainsi, le programme local des radios de catégorie B devra comporter quotidiennement une part significative d'émissions d'information, de magazines et d'émissions de services produits par le personnel de la radio et notamment par des journalistes professionnels. De plus, afin de réduire les frais techniques qui restent importants pour des radios de catégorie B, le Conseil supérieur de l'audiovisuel veillera à leur délivrer une puissance d'émission suffisante, nécessitant moins de liaison coûteuse entre les émetteurs, et autorisera le regroupement des radios locales de cette catégorie sous la forme d'échange de programme, de syndication ou de coproduction. Enfin, le communiqué encourage les radios non assujetties aux dispositifs anti-concentration à se porter candidates dans la catégorie D comme émetteur passif afin de préserver les marchés publicitaires locaux. Ce point de la politique radiophonique va pourtant être remis en cause par le Conseil d'État.

En effet, un arrêt du Conseil d'État du 18 février 1994 « Société Performances-RFM et autres» remettra en cause la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel à établir des règles

---

<sup>43</sup> SIRINELLI (P.) et GAVALDA (C.), « L'histoire de la radiodiffusion sonore en France », Lamy droit des médias et de la communication, étude 351, juin 2005.

<sup>44</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *L'application du communiqué 34 du Conseil supérieur de l'audiovisuel*, Communiqué n°177, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=5104](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=5104), le 30 avril 1992.

relatives au financement de ces services <sup>45</sup>. L'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée dispose en effet qu'il appartient au gouvernement de fixer, par décret en Conseil d'État « les principes généraux définissant les obligations concernant [la publicité] ». Or, seul un décret relatif aux règles déontologiques applicables au contenu et à la diffusion des messages publicitaires ayant été pris, le Conseil d'État estima que le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait excédé ses pouvoirs en établissant des règles relatives aux conditions de financement des services qu'il autorise. De plus, aux termes des jurisprudences antérieures du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne détient en aucun cas un pouvoir réglementaire de portée générale et absolue <sup>46</sup>. Le Conseil d'État estima donc qu'en édictant des conditions d'accès à la publicité locale, le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait outrepassé ses pouvoirs <sup>47</sup>.

Cette vision du Conseil d'État des pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel pourrait pourtant paraître restrictive. En effet, une interprétation plus souple des pouvoirs de ce dernier relatifs à la définition des catégories de service aurait pu être retenue compte tenu notamment des objectifs assignés par le législateur au Conseil. Quoiqu'il en soit, un nouveau décret permettra au Conseil supérieur de l'audiovisuel de mettre fin à cette controverse en réaffirmant sa capacité à d'établir des règles relatives aux conditions de financement des services autorisés.

#### **b - L'établissement réaffirmé de règles relatives aux conditions de financement des services autorisés**

Réaffirmant sa position sur le principe « à programme local, publicité locale », le Conseil supérieur de l'audiovisuel établira de nouvelles règles relatives aux conditions de financement des services autorisés. En se fondant sur un nouveau décret relatif à la publicité locale, celui-ci mettra ainsi fin à la controverse sur sa compétence dans ce domaine.

Le décret du 9 novembre 1994 dispose que la publicité locale est réservée « aux services de radiodiffusion qui, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, diffusent des programmes d'intérêt local, en leur consacrant une durée d'au moins trois heures par jour » <sup>48</sup>. Ce décret n'est donc pas exhaustif sur les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans ce domaine et de nombreux opérateurs y ont vu la possibilité de diffuser un programme local quelque

---

<sup>45</sup> Conseil d'État du 18 février 1994 n°124.809 « Société Performances-RFM et autres » (Rec. CE 1994, p.91).

<sup>46</sup> Si l'attribution d'un pouvoir réglementaire au Conseil supérieur de l'audiovisuel n'est pas inconstitutionnelle, la jurisprudence se montre très restrictive quant à l'interprétation de ce pouvoir.

<sup>47</sup> SIRINELLI (P.) et GAVALDA (C.), « L'histoire de la radiodiffusion sonore en France », *Droit des médias et de la communication*, Lamy, étude 351, juin 2005.

<sup>48</sup> Décret n°94-972 du 9 novembre 1994.

soit leurs catégories. Néanmoins, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pouvant définir les catégories en fonction des caractéristiques des programmes, il garde toujours la possibilité de décider du type d'opérateur pouvant accéder à la publicité locale. Dans cette optique, le Conseil a publié le communiqué n°281 du 10 novembre 1994 <sup>49</sup>.

Tout en maintenant les cinq catégories de service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel réaffirme dans ce communiqué son engagement envers la diversité des opérateurs et des programmes. Concernant l'accès au marché de la publicité locale, le communiqué exclut les catégories D et E de ce dernier. En effet, il interdit aux radios de catégorie D de diffuser des programmes locaux et n'autorise aux radios de catégorie E que des décrochages locaux pour l'information locale dans la limite d'une heure par jour, décrochages qui ne constituent pas « un programme d'intérêt local » ouvrant droit à la publicité locale <sup>50</sup>. De plus, le communiqué impose aux radios de catégorie A et B de diffuser un programme local d'un minimum de quatre heures par jour diffusées de 6h à 22h. Le communiqué dépasse ainsi la limite des trois heures par jour prévues initialement par le décret de 1994 <sup>51</sup>. Les changements les plus notables concerneront la catégorie C. En effet, afin de respecter le décret de 1994, les radios de la catégorie C pourront désormais insérer des messages de publicité locale dans l'ensemble de leur programme tant national que local en contrepartie de la diffusion quotidienne de 3 heures de programme d'intérêt local. Suite à cette modification de la réglementation, la distinction entre abonnés et franchisés devient donc obsolète.

La loi du 1<sup>er</sup> février 1994 apportera également des précisions sur plusieurs points, notamment sur la procédure de droit commun d'appel à candidature <sup>52</sup>. Cette loi permettra également un relèvement des seuils anti-concentration en permettant aux réseaux d'élargir leurs couvertures à 150 millions d'habitants <sup>53</sup>. Suite à cette modification, chaque grand opérateur a donc pu disposer de trois réseaux. Cette dernière disposition a néanmoins mis en difficulté les radios de la catégorie A et B. En effet, en permettant la constitution d'un troisième réseau, le communiqué a favorisé le développement d'une lutte acharnée entre ces dernières et les radios voulant augmenter

---

<sup>49</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Radios : prochains appels aux candidatures dans les régions Rhône-Alpes et Alsace-Lorraine*, Communiqué n°281, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=5002](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=5002), le 10 novembre 1994.

<sup>50</sup> Cela améliore le pluralisme local compte tenu de la qualité des journaux d'information de la catégorie E. La catégorie D ayant les moyens de réaliser des programmes locaux par l'intermédiaire de leurs franchisés ou abonnés, cette faculté n'était pas nécessaire.

<sup>51</sup> Les engagements pris par les radios étaient souvent au dessus de cette limite.

<sup>52</sup> Loi n°94-88 du 1 février 1994.

<sup>53</sup> Cette modification est intervenue au moment où peu de fréquence resteraient disponible compte tenu du renouvellement hors appel aux candidatures des autorisations délivrées.

leur part de marché en consolidant leur position ou en se développant. Prenant appui sur les difficultés financières des indépendants et des associatifs, un nouveau partage des ressources publicitaires et des fréquences était réclamé, notamment de part une ouverture des catégories.

Malgré cela, le Conseil réaffirmera de façon constante le principe d'étanchéité des catégories, tout en permettant certains assouplissements rendus nécessaire par l'évolution du paysage radiophonique.

## **2 - Les évolutions liées au principe de l'étanchéité entre les catégories**

La plupart des grands groupes radiophoniques misaient sur l'ouverture des catégories de service, et sur l'accès à la publicité locale, pour se développer. Après avoir réaffirmé le principe d'accès à la publicité locale des programmes locaux, le Conseil supérieur de l'audiovisuel réaffirmera régulièrement le principe d'étanchéité stricte entre les catégories, notamment concernant le passage entre les catégories B et C (a). Néanmoins, témoin des difficultés rencontrées par certaines radios, le Conseil ne s'opposera pas à un certain assouplissement de ce principe, surtout afin de ne pas voir remis en cause le communiqué dans son ensemble (b).

### **a - La réaffirmation du principe d'étanchéité entre les catégories**

Cinq mois après la parution du communiqué n°281, le Conseil supérieur de l'audiovisuel estimera nécessaire de publier de nouveaux communiqués. Suite à une vaste consultation, des précisions sur certains points du communiqué n°34 étaient en effet jugées nécessaire.

Le communiqué n°293 du 12 avril 1995, tout en réaffirmant le principe de l'étanchéité des catégories, permet, sous certaines conditions, d'y déroger<sup>54</sup>. En effet, tout d'abord, le communiqué rappelle l'importance de se montrer attentif à ce que l'évolution du paysage radiophonique s'opère de manière équilibrée sans faire naître de position dominante. Il rappelle également que le moyen habituel de développement géographique des réseaux nationaux est la procédure de l'appel aux candidatures. Ensuite, il réaffirme le principe de l'incessibilité des fréquences et la nécessité d'obtenir un pluralisme économique externe et un pluralisme des formats de programme. Enfin, le conseil rappelle son attachement à l'indépendance des radios de catégorie B que ce soit au niveau du contenu de leurs programmes, que de la composition de leurs capitales ou de la commercialisation de leurs espaces publicitaires. D'un autre coté, le Conseil se montre disposé à introduire une

---

<sup>54</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Évolution de la politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel*, Communiqué n°293, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=4984](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=4984), le 12 avril 1995.

certaine souplesse dans l'application de ce principe. En effet, il envisage d'encourager les projets de regroupement des radios de catégorie C via des participations croisées, des programmes locaux réalisés en commun, une politique commerciale commune voire même une dénomination commune. Le conseil précise que ces modifications substantielles ne peuvent être agréées qu'à titre tout à fait exceptionnel et en prenant en compte la gravité de la situation financière de la radio <sup>55</sup>. Le communiqué précise ensuite que l'agrément de telles modifications sera éventuellement subordonné à des engagements de la radio quant à la qualité de son programme local. Implicitement, le Conseil vise ici le problème du passage de la catégorie B à la catégorie C. Compromis entre les partisans d'une position libérale et les défenseurs de l'étanchéité des catégories, la politique radiophonique défendu dans ce communiqué reste peu lisible. Sous la pression des opérateurs, le Conseil va donc préciser sa position en adoptant un nouveau communiqué.

Le communiqué n°319 du 15 décembre 1995 va réaffirmer fermement le principe d'étanchéité entre les catégories et établir plus clairement la position du Conseil quant aux dérogations à ce principe <sup>56</sup>. Afin de rendre plus effectif le principe de l'étanchéité des catégories, le principe de la restitution de la fréquence en cas de modification substantielle des données est posé <sup>57</sup>. Ainsi, en faisant courir le risque à la radio de perdre sa fréquence lors d'un nouvel appel à candidature, le Conseil évite de rendre trop facile le changement de catégorie. Néanmoins, le Conseil précise qu'en cas de consentement mutuel, il autorisera l'entrée ou la montée des réseaux dans le capital des opérateurs de la catégorie C, à la condition que cela ne bouleverse pas l'équilibre et la diversité des opérateurs et des programmes de la zone de diffusion concernée. Le communiqué clarifie ainsi la position des radios de catégorie C et notamment des radios abonnées en admettant les prises de participation des réseaux pour l'ensemble des radios C et les excluant formellement pour les radios B devant rester indépendante <sup>58</sup>. Enfin, le communiqué affirme

---

<sup>55</sup> « Au cas par cas (...) le Conseil estime possible d'avaliser certains changements, dont les effets seraient pourtant assimilables à une modification substantielle des conditions d'autorisation. Mais il ne peut s'agir que de décisions exceptionnelles. » Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Évolution de la politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel*, Communiqué n°293, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=4984](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=4984) le 12 avril 1995.

<sup>56</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Évolution de la politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel*, Communiqué n°319, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=4938](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=4938), le 15 décembre 1995.

<sup>57</sup> Article 42-3 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée : « l'autorisation peut-être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement. »

<sup>58</sup> Craignant la réaction des radios généralistes et une annulation contentieuse du Conseil d'État, le Conseil a renoncé à la modification un temps envisagé de la définition de la catégorie B en permettant la diffusion de programme identifié des réseaux nationaux.

clairement que les radios de catégorie C n'assurant pas de programme local doivent restituer leurs fréquences. Malheureusement, une fois encore, ce communiqué va rapidement montrer ses limites car la lourdeur de cette procédure va conduire plusieurs radios à perdre leurs fréquences. Le malaise commencera à monter et se transformera en véritable crise en décembre 1996<sup>59</sup>.

Le 12 décembre 1996, le gouvernement dut intervenir et souhaita que le Conseil supérieur de l'audiovisuel « assume dans le cadre de la loi toutes ses responsabilités et trouve dans les délais les plus rapides une solution qui permette un développement harmonieux de toutes les catégories de radios »<sup>60</sup>. En concertation avec le gouvernement disposé à aménager le cadre légal de la radio, le Conseil va donc poursuivre sa réflexion afin de réformer sa politique radiophonique de manière plus définitive et plus profonde.

## **b - Les adaptations nécessaires de ce principe fondateur**

Tout en préservant le principe du pluralisme de l'expression radiophonique des opérateurs et des formats et en faisant preuve de détermination dans la politique adoptée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a entamé une réflexion sur le principe d'étanchéité<sup>61</sup>.

De ces réflexions ont émergé plusieurs propositions quant à la création de nouvelles catégories de services radiophoniques ou à la fusion de celles-ci. Ainsi, la redéfinition de la catégorie B est proposée par certains, tandis que d'autres s'opposent à une éventuelle disparition de la frontière entre la catégorie B et C. Toutefois, dans son communiqué n°343 du 10 février 1997, le Conseil supérieur de l'audiovisuel considère que les cinq catégories de services peuvent et doivent être maintenues<sup>62</sup>. Le Conseil lance donc, dès 1997, un nouvel appel à candidature<sup>63</sup>. Cet appel prendra en compte cinq grands objectifs : le renforcement des formats généralistes et d'information ; le soutien aux radios associatives et communautaires ; la priorité donnée aux radios commerciales, régionales et indépendantes ; le respect de l'équilibre entre les grands groupes ; la

---

<sup>59</sup> Les principales causes de cette crise sont la lenteur des procédures d'attribution des fréquences, l'insuffisance des fréquences attribuées aux radios privées, 2861 contre 2600 pour les stations publiques, ainsi que le manque de transparence des méthodes de planification et d'attribution des fréquences.

<sup>60</sup> SIRINELLI (P.) et GAVALDA (C.), « L'histoire de la radiodiffusion sonore en France », Lamy droit des médias et de la communication, étude 351, juin 2005.

<sup>61</sup> Le Conseil d'État en déclarant une modification substantielle des conditions d'exploitation contraire au principe d'étanchéité confirme implicitement le principe du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CE, 11 décembre 1991, *Association Styx FM*). Le principe de l'étanchéité a également été réaffirmé dans la jurisprudence postérieure du Conseil d'État (CE, 30 juillet 1997, n°172606, *Association Anglet FM* et CE, 29 juillet 1998, n°125291, *Radio Pholie*).

<sup>62</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *La politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel*, Communiqué n°343, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=5305](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=5305), le 10 février 1997.

<sup>63</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Réunion de la commission du suivi de l'audit des fréquences radiophoniques*, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=5278](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=5278), le 20 mai 1997

nécessité de favoriser le rayonnement des nouveaux formats. A travers cette politique, le Conseil supérieur de l'audiovisuel réaffirme sa volonté de garder intact les frontières entre les catégories tout en restant souple dans l'application de ce principe compte tenu des objectifs qu'il se fixe. Dans les faits, le Conseil accepte donc ces changements de catégories afin, par exemple, de soulager le fonds de soutien en cas de passage de la catégorie A à B, de moins ponctionner les ressources publicitaires locales en cas de passage de la catégorie B à A et afin de régler les difficultés économiques d'une radio ayant un certain degré d'ancienneté en cas de passage de la catégorie B à C.

Le communiqué n°34 garde donc tout son sens et toute sa valeur au bout de dix ans d'existence. En effet, les modifications et précisions apportées ultérieurement ne bouleverseront ni l'esprit du communiqué ni la définition des cinq catégories de service. Les modifications postérieures seront d'ailleurs du même ordre. Ainsi, par exemple, la loi du 1<sup>er</sup> août 2000 ne bouleversera pas l'équilibre atteint par le communiqué n°34<sup>64</sup>. Elle prend en compte le caractère mouvant de ce secteur et les intérêts divers voire contradictoires des professionnels tout en conservant le principe de l'étanchéité. Ces nouvelles dispositions, en prenant en compte les profondes mutations subies par le secteur radiophonique, visent principalement à préserver un paysage radiophonique riche et constitué de radios locales associatives et commerciales. Plusieurs dispositions visent ainsi à ce que le Conseil prenne en compte la contribution de la radio à la production de programme réalisé localement, qu'une part suffisante de fréquence soit attribuée aux radios associatives et qu'un juste équilibre soit assuré entre réseaux nationaux et services locaux, régionaux et thématiques indépendants. La loi insiste par ailleurs sur la nécessité que le public bénéficie de service dont les programmes contribuent à l'information politique et générale permettant de préserver le pluralisme des courants de pensées et d'opinion<sup>65</sup>.

Dès le début des expérimentations de la diffusion numérique en 1996, mais particulièrement depuis 2004, la question de l'adaptation du communiqué n°34 à la radio numérique provoque par contre de nouveaux débats. Dès lors, les controverses liées au communiqué n°34 se ravivent et le fragile équilibre auquel étaient parvenues les adaptations postérieures de celui-ci, remis en cause.

---

<sup>64</sup> Loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000.

<sup>65</sup> PROT (R.), « Conseil supérieur de l'audiovisuel et décentralisation », Les dossiers de l'audiovisuel, n°90, <http://www.ina.fr/produits/publications/da/90.fr.html> de mars-avril 2000.

## II. LA DELICATE CONFRONTATION ENTRE LE COMMUNIQUE ET LA RADIO NUMERIQUE NAISSANTE

Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, environ 3326 fréquences ont été attribuées aux radios privées en application de la procédure du communiqué n°34. Ces fréquences sont exploitées par 959 opérateurs selon la ventilation suivante : 896 fréquences pour la catégorie A (24,7%), 568 pour la catégorie B (15,7%), 638 pour la catégorie C (17,6%), 1017 pour la catégorie D (28%) et 507 par 3 radios de catégorie E (14%)<sup>66</sup>. En terme de parts de marché, les radios privées dominent le marché avec 73% de l'audience contre 21% pour les radios publiques et 2% pour les radios associatives<sup>67</sup>. Pourtant, cette répartition pourrait changer, dans les années à venir, avec l'apparition du numérique. En effet, le communiqué n°34 devra peut-être évoluer pour prendre en compte les nouvelles évolutions du paysage radiophonique (A) et les attentes que la numérisation suscite auprès des professionnels (B).

### A- LA PRISE EN COMPTE D'UNE NOUVELLE EVOLUTION DU PAYSAGE RADIOPHONIQUE

Afin d'être en adéquation avec le développement de la radio numérique, la politique radiophonique (1) et le cadre juridique de la radio (2) vont nécessairement devoir évoluer. Le texte du communiqué n°34 devra donc surement prendre en compte les nouvelles évolutions du paysage radiophonique liées à la numérisation de la radio.

#### 1 - La nécessité d'une politique radiophonique en adéquation avec le développement de la radio numérique

La numérisation de la radio semblant être inéluctable d'un point de vue économique et technique (a) mais également d'un point de vue sociologique (b), il apparaît nécessaire que la politique radiophonique continue d'être en adéquation avec le développement de la radio comme elle l'a été jusqu'à présent.

---

<sup>66</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2004, environ 3512 fréquences ont été attribués au radio privé grâce au communiqué n°34. Elles sont exploité par 1 076 opérateurs, dont 548 radios de catégorie A (24,9%), 148 radios de catégorie B (14,6%), 375 radios de catégorie C (18,9%), 15 radios de catégorie D (27,6%) et 3 radios de catégorie E (14%) ; SIRINELLI (P.) et GAVALDA (C.), « L'histoire de la radiodiffusion sonore en France », Lamy droit des médias et de la communication, étude 351, juin 2005.

<sup>67</sup> SACRISTE (V.), *Communication et médias : sociologie de l'espace médiatique*, Collection LMD, édition Foucher, Paris, 2007

## a - Une numérisation inéluctable économiquement et techniquement

Développée depuis 1990, la radio numérique est annoncée comme l'avenir de la radio analogique. Or, si son développement avait été minime jusqu'alors, l'arrivée à saturation de la bande FM et le développement des technologies nécessaires ont rendu possible la diffusion numérique.

La radiodiffusion numérique transforme le son en un signal binaire, généralement compressé pour en réduire le débit, et le transmet par des mécanismes de transmission de données particuliers à chaque canal de transmission<sup>68</sup>. Qualité d'écoute, extension de la zone de diffusion, coût de diffusion moins important sont quelques uns des arguments avancés par les défenseurs de cette technologie<sup>69</sup>. Mais d'autres arguments plus conjoncturels peuvent être avancés. En effet, le marché français de la radio reste le plus concurrentiel d'Europe et représente un peu plus de 1 067 143 120 euros dont 655 530 774 euros provenant des recettes publicitaires. De plus, il emploie environ 10 000 personnes<sup>70</sup>. Or, si la radio reste un média apprécié comme l'atteste son taux d'équipement par foyers et son taux d'audience, il souffre actuellement de nombreux maux<sup>71</sup>. En effet, sur les 6 000 fréquences réparties entre le secteur public et privé, 30% de la population reçoit moins de 10 programmes alors, qu'en moyenne, un auditeur en reçoit une vingtaine en France et une cinquantaine en Île-de-France. Outre ce problème, la radio souffre de la morosité du marché publicitaire actuel, notamment celle du marché publicitaire local. La part du marché publicitaire de la radio a ainsi diminué dans l'ensemble des grands marchés européens avec des reculs compris entre 10% en Allemagne et plus de 60% en Espagne. Certains groupes ont de plus en plus recours à la fusion de leurs activités radios avec d'autres activités ou se lancent dans des couplages publicitaires communs à plusieurs régions. Les centrales d'achat contrôlant 75% du marché publicitaire radiophonique actuel, certains groupes ont recours à une concentration plus poussée de la vente d'espace publicitaire. Enfin, malgré l'apparente bonne santé de l'audience de la radio, seuls les programmes locaux échappent réellement à un recul général de l'audience de ce

---

<sup>68</sup> Contrairement à la radio analogique telle qu'on la rencontre avec la diffusion AM et FM, où le signal électrique traduisant le son module directement l'onde porteuse. GOUPIL (F.), *La radio numérique*, Rapport de recherche DESU de Droit de l'audiovisuel, IREDIC, Université Paul-Cézanne, 2003-2004.

<sup>69</sup> BAILLY (Ph.), « Quel avenir pour la radio ? », Les nouveaux dossiers de l'audiovisuel, n°8, janvier/février 2006, pp.14-15 ; BALLA (L.), CRANTOR (J.-M.) et FONTAINE (G.), « Quels marchés sur Internet ? », Les dossiers de l'audiovisuel, n°90, <http://www.ina.fr/produits/publications/da/90.fr.html> de mars-avril 2000.

<sup>70</sup> SIRINELLI (P.) et GAVALDA (C.), « L'histoire de la radiodiffusion sonore en France », Lamy droit des médias et de la communication, étude 351, juin 2005.

<sup>71</sup> 99,1% des foyers possèdent au moins un récepteur et le nombre moyen d'appareil par foyer est de 5,6 ; son taux est d'audience cumulé de 83,1%. Médiamétrie, *Bilan annuel de la radio et nouveaux modes d'écoutes : L'année radio 2005—2006*, communiqué de presse du 8 novembre 2006, <http://www.mediametrie.fr/news.php?rubrique=rad>

médias <sup>72</sup>.

Les supporters de ce mode de diffusion estiment que la numérisation permettrait, en apportant le renouveau nécessaire à la radio, de régler un certains nombres de ces problèmes. Jusque-là, néanmoins, la technique était un obstacle à la généralisation de la radio numérique <sup>73</sup>. Seules quelques expérimentations avaient été accordées. Mais, depuis 2004, certains choix technologiques et techniques ont été effectués et la radio numérique est dorénavant prête à être lancée <sup>74</sup>. La radio numérique a ainsi été annoncée pour 2008 par le ministre délégué à l'industrie, François Loos, lors d'une démonstration réalisée le 13 mars à radio France <sup>75</sup>. A ce jour et après de nombreuses hésitations, le gouvernement français semble avoir choisi la norme T-DMB, soutenue par l'immense majorité des opérateurs, pour la diffusion de la radio numérique en France <sup>76</sup>. Cette norme est également testée actuellement par Bouygues Télécom pour la diffusion de la télévision sur mobile. L'adoption de cette norme va permettre de lancer la radio numérique sur la bande de fréquence III actuellement empruntée par Canal+ pour sa diffusion en analogique <sup>77</sup>.

La radio numérique devrait donc pouvoir être lancée courant 2008. Néanmoins, l'examen d'une possible modification du communiqué n°34 ne devrait pas attendre ce lancement. En effet, le comportement des auditeurs change rapidement et il ne faudrait pas perdre de temps dans la mise en place d'une nouvelle politique radiophonique.

---

<sup>72</sup> La durée d'écoute de la radio a diminué de 5,4% entre janvier 2003 et décembre 2005 mais les programmes locaux sont les seuls à échapper, tant en termes d'audience cumulée que de durée d'écoute, à cette baisse, la part d'écoute des programmes locaux dans leur ensemble étant montée à 21% d'audience cumulée.

<sup>73</sup> Par exemple, l'auditeur devant acquérir un nouveau récepteur spécifique à chaque système, cela peut engendrer une certaine confusion ou un découragement chez les consommateurs. Pour cela, certains organismes s'efforcent de créer de synergies pour encourager le développement de récepteurs communs. Par exemple, le worldDAB permet des récepteurs DAB et DRM ; l'association pour la Radio Numérique permet des récepteurs DRM/DAB/AM/FM/MP3 ; CAMPAGNOLLE (L.), « Après la télé, la radio veut elle aussi passer au numérique », 01Net, <http://www.01net.com/article/273030.html> le 6 avril 2005.

<sup>74</sup> DELAHAYE (M.), « la radio devrait s'ouvrir au numérique à la fin de 2007 », Le Monde, 17 février 2007.

<sup>75</sup> « La radio numérique annoncée pour 2008 », News.fr, <http://www.news.fr/actualite/medias/0,3800002047,39367808,00.htm> le 13 mars 2007 ; RICHARD (Ph.), « Radio numérique : la guerre des normes », 01Net, <http://www.01net.com/article/304937.html> le 17 février 2006.

<sup>76</sup> Le Terrestrial Digital Multimedia Broadcasting est soutenu notamment par radio France, Lagardère, NextRadio, NRJ, RTL et le SIRTU.

<sup>77</sup> Direction du développement des médias, *Projet d'arrêté relatifs à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis*, [http://www.ddm.gouv.fr/IMG/pdf/Annexe2\\_3.pdf](http://www.ddm.gouv.fr/IMG/pdf/Annexe2_3.pdf) en avril 2007. Le choix de cette norme doit encore recevoir l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, au plus tard le 14 avril 2007, ainsi qu'être notifiée à la Commission européenne.

## **b – Une numérisation inéluctable sociologiquement**

La radio, média de la mobilité par excellence, ne s'écoute plus uniquement sur les supports traditionnels tels que l'autoradio ou la chaîne hi-fi. La radio s'écoute dorénavant sur la télévision, Internet, les téléphones portables ou les lecteurs MP3 <sup>78</sup>.

De nouveaux modes de consommation de ce média se sont en effet développés en parallèle des modes d'écoutes traditionnels et doivent désormais être pris en compte. Le développement de nouveaux modes de diffusion et la grande mobilité des auditeurs ont fait apparaître de nouveaux comportements d'écoute. Par exemple, les radios sont souvent diffusées en simulcast, c'est-à-dire en diffusion simultanée sur Internet, ou sur une webradio parallèle et indépendante du programme diffusé en FM <sup>79</sup>.

Le bilan annuel de la radio 2005-2006 de Médiamétrie enregistre déjà ces nouveaux modes de consommation de la radio <sup>80</sup>. Or, selon cette étude, les comportements d'écoutes liés à ce type de diffusion sont en augmentation : 11,7% des auditeurs ont déjà écouté la radio une fois sur internet et 3% le font régulièrement ; 9,8% ont déjà écouté via leur télévision numérique et 1,9% le font régulièrement ; 2% ont déjà écouté sur leur téléphone portable et 0,8% le font régulièrement <sup>81</sup>. Le podcasting est également une pratique qui se développe rapidement, et ce, parallèlement au développement de l'offre de podcast. La situation est similaire aux États-Unis où une récente étude révèle que 35% des abonnés à la radio par satellite et 55 % des auditeurs de webradio déclarent se tourner moins souvent vers les stations de radio traditionnelles <sup>82</sup>. En revanche, 51% des utilisateurs

---

<sup>78</sup> Sur Internet par exemple, le site [comfm.com](http://comfm.com) recensait début novembre plus de 11 000 stations dont les programmes étaient accessibles par le réseau et plus de 600 programmes pour les seules radios françaises, le site [wanadoo.fr](http://wanadoo.fr) plus de 200 stations et le site [msn.fr](http://msn.fr) une quinzaine de stations éditées pour la plupart par les groupes Radio France, NRJ, RTL et NextRadio ; DELAHAYE (M.), « La radio reste un média d'avenir », *Le Monde*, <http://www.lemonde.fr/web/article/0,1-0@2-3236,36-902791@51-896198,0.html>, le 27 avril 2007.

<sup>79</sup> Des webradios sont également mises en place (en mars 2007 NRJ lançait 3 webradios thématiques ; Europe 2 depuis l'automne 2006 dispose également de nombreuses webradios) ; CLUZEL (JP), « La croissance d'Internet ne se fera pas au détriment de la radio », *dépêches AFP*, <http://www.lemonde.fr> le 11 janvier 2007.

<sup>80</sup> Médiamétrie, *Bilan annuel de la radio et nouveaux modes d'écoutes : L'année radio 2005—2006*, communiqué de presse du 8 novembre 2006, <http://www.mediametrie.fr/news.php?rubrique=rad> ; ASTOR (Ph.), « Les nouveaux formats audio menacent-ils la radio ? », *News.fr*, <http://www.news.fr/actualite/medias/0,3800002047,39362098,00.htm> le 11 juillet 2006 ; PELAPRAT (Ph.), « La radio numérique, une menace pour les futurs mobiles ? », *01Réseaux*, n°105, <http://www.01net.com/article/160849.html>, le 1<sup>er</sup> septembre 2001

<sup>81</sup> BLANCHAIS (C.), *La radio sur les nouveaux supports*, Rapport Master Droit et métiers de l'audiovisuel, IREDIC, Université Paul-Cézanne, <http://junon.u-3mrs.fr/u3ired01/Main%20docu/radio/LA%20RADIO%20SUR%20LES%20NOUVEAUX%20SUPPORTS2.pdf>, en 2007.

<sup>82</sup> COSTE (Ph.) et VUILLERMET (A.), « Les nouvelles perspectives de la radio aux États-Unis à l'ère du numérique », *Les dossiers de l'audiovisuel*, n°90, <http://www.ina.fr/produits/publications/da/90.fr.html> de mars-avril 2000 ; SU (J.-B.), « La radio numérique perce aux États-Unis », *01Net*, <http://www.01net.com/article/206236.html> le 15 avril 2003.

des réseaux Peer-to-Peer, 43% des utilisateurs de plateformes légales, 58% des adeptes du podcasting et 42% de possesseurs de baladeur MP3 déclarent écouter d'avantage la radio.

Ainsi, si les comportements évoluent, l'attraction de ce média reste grande. Plus de 8 personnes sur dix, soit 82,8% des auditeurs, écoutent la radio 3 heures par jour en moyenne. En dix ans, la radio a gagné plus de 4 millions d'auditeurs âgés de 15 ans et plus. Sur cette période, le nombre d'auditeur sur un jour moyen de semaine est ainsi passé de 36 690 000 à 40 796 000 millions. Les modes de diffusion changent mais les auditeurs restent. Certains formats accusent tout de même une nette baisse de leur audience<sup>83</sup>. Comme lors de la libéralisation des ondes FM, face à de nouveaux supports et une offre de plus en plus abondante, de nouvelles attentes sont formulées par les auditeurs. Face à l'alternative qu'offrent ces nouveaux supports, la radio traditionnelle connaît de vives critiques et devra réagir vite<sup>84</sup>. En effet, si pour l'instant le développement et le coût final de ces nouveaux moyens de communication reste élevé pour le consommateur et limite leurs utilisations, ceux-ci risquent de se développer rapidement.

Avec quatre auditeurs sur cinq écoutant la radio 3 heures par jour au minimum, la concurrence sera rude pour s'approprier les faveurs de cet auditoire potentiel. Face à ces défis, la politique radiophonique et le cadre juridique doivent s'adapter à la radio numérique afin de ne pas entraver son développement<sup>85</sup>.

## **2 – La nécessité d'un cadre juridique en adéquation avec le développement de la radio numérique**

La création d'un cadre juridique adapté à la radio numérique s'avérant difficile (a), un cadre juridique « ouvert » ne préjugant pas de l'avenir de cette technologie a été récemment mis en place (b). Ce cadre insiste sur la nécessité de développer une politique radiophonique en parallèle d'une véritable réflexion sur le développement de la radio numérique.

---

<sup>83</sup> De 10 à 15% de moins pour les émissions consacrées au rock et 10% pour les news/talk.

<sup>84</sup> La radio traditionnelle est critiquée (trop de pub, d'intervention des animateurs...) et ne semble plus correspondre aux attentes des auditeurs qui la délaissent pour de nouveaux supports plus en adéquation avec les nouveaux modes de consommation des médias ; THOMAS (G.), « Ramener le support radio dans l'ensemble du foyer », Libération, <http://www.liberation.fr/actualite/ecrans/248760.fr.php>, le 20 avril 2007.

<sup>85</sup> Jusqu'à ce jour, seulement 20% du territoire sont couverts par le numérique, contre 70% en Allemagne, Acte du colloque sur les enjeux de la radio numérique, *Le numérique, révolution de la radio*, Palais du Luxembourg, Paris, [http://www.droit-technologie.org/dossiers/actes\\_colloque\\_e-radio\\_senat.pdf](http://www.droit-technologie.org/dossiers/actes_colloque_e-radio_senat.pdf), le 27 janvier 2005.

## a - La difficile création d'un cadre juridique adapté

Gêné par le cadre juridique applicable à la radio FM, le développement de la radio numérique fut tout d'abord ralenti puis bloqué au stade des expérimentations <sup>86</sup>.

Le cadre juridique de la radio numérique est ancien, tout au moins pour les radios du câble et du satellite. Pour la diffusion hertzienne terrestre, des expérimentations de services de radios numériques avaient été autorisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans cinq grandes agglomérations et dans le cadre expérimental défini par la « petite loi Fillon » du 10 avril 1996 <sup>87</sup>. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'était toutefois plus en mesure de conventionner de nouveaux services après l'expiration de ce cadre juridique le 31 décembre 1999. Prorogé de trois ans en tout, ce cadre expira finalement le 1<sup>er</sup> janvier 2002 <sup>88</sup>. La prorogation de cette loi de trois à six ans démontre les difficultés dans la recherche d'un cadre juridique durable pour la radio numérique, notamment pour un paysage radiophonique aussi diversifié que celui de la France <sup>89</sup>.

Un autre cadre juridique devait donc être trouvé pour permettre un développement optimal de la radio numérique, cette loi ne convenant pas à un déploiement national de la radio numérique car restreignant les autorisations à un niveau local. C'est pourquoi, le 6 décembre 2000, le ministre de la Culture et de la communication a confié à Anne Coutard une mission de réflexion sur l'avenir de la radio à l'ère numérique <sup>90</sup>. Celle-ci a remis son rapport en septembre 2001. Parallèlement, le ministre de la Culture a demandé début 2003 au directeur de la Direction du développement des médias de réunir, en collaboration avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, un groupe de travail afin de définir le cadre juridique le mieux à même de répondre aux attentes des éditeurs de services radiophoniques et des auditeurs <sup>91</sup>. Le groupe de travail sur la radio numérique de la Direction du développement des médias a conclu à la nécessité de développer un cadre juridique souple

---

<sup>86</sup> Direction du développement des médias, *Dossier sur la Radio numérique*, [http://www.ddm.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=102](http://www.ddm.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=102) le 16 août 2005 ; Direction du développement des médias, *Dossier sur l'avenir de la radio à l'ère du numérique*, [http://www.ddm.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=111](http://www.ddm.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=111), le 3 février 2002.

<sup>87</sup> Loi n°96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information.

<sup>88</sup> Lors du vote de la loi sur l'aménagement du territoire, les autorisations avaient été prorogées de deux ans puis la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifiant la loi de 1986 les ont à nouveau prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

<sup>89</sup> Acte du colloque sur les enjeux de la radio numérique, *Le numérique, révolution de la radio*, Palais du Luxembourg, Paris, [http://www.droit-technologie.org/dossiers/actes\\_colloque\\_e-radio\\_senat.pdf](http://www.droit-technologie.org/dossiers/actes_colloque_e-radio_senat.pdf), le 27 janvier 2005.

<sup>90</sup> COUTARD (A.), *L'avenir de la radio à l'ère du numérique*, Rapport à Madame la ministre de la culture et de la communication, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/014000719/index.shtml>, en septembre 2001.

<sup>91</sup> A la suite de ces travaux la DDM a lancé une consultation sur l'élaboration d'un cadre juridique pour la radio numérique. Une première synthèse des réponses a été présentée aux membres du groupe de travail le 17 novembre 2003. Un avant-projet fut ensuite proposé le 16 janvier 2004. Conseil supérieur de l'audiovisuel, *FM 2006, un nouveau groupe de travail pour revoir les plans de fréquences radios*, Communiqué n°551, [http://www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués\\_detail.php?id=15284](http://www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=15284), le 4 février 2004.

permettant d'accompagner toutes les technologies et bénéficiant du soutien de l'ensemble des acteurs du paysage radiophonique. Une meilleure planification de la bande FM a également été réclamée de façon à accroître le nombre de fréquences disponibles en mode analogique. L'évolution du paysage radiophonique en 2004 passera donc par le développement de la radio numérique mais aussi par une réorganisation des fréquences de la bande FM aujourd'hui saturée.

Ce cadre juridique souple et permettant d'accompagner toutes les technologies sera défini par la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004. Il sera le point de départ du développement de la radio numérique et de son futur cadre juridique.

## **b - La récente création d'un cadre juridique « ouvert »**

Un nouveau cadre juridique sera donc promulgué suite à l'adoption d'amendements à la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004<sup>92</sup>. Ce cadre juridique ne préjuge pas de la mise en œuvre des technologies futures<sup>93</sup>.

En effet, les nouveaux articles 28-4 et 29 de loi de 1986 modifiée en 2004 organisent une procédure souple en laissant le Conseil supérieur de l'audiovisuel choisir la méthode d'attribution des fréquences à employer, suite à l'organisation d'une consultation préalable. Le renouvellement ou non de la procédure d'appel à candidature par catégorie de service et la survie même des catégories actuelles devront donc être examinés lors d'une consultation postérieure à l'adoption de cette loi. La loi va tout de même moderniser la procédure de changement de catégorie. En effet, la nouvelle rédaction de l'article 42-3 de la loi de 1986 permet également au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'autoriser des changements de catégorie sans recourir à la lourde procédure d'appel à candidature<sup>94</sup>. L'article 42-3 s'applique indifféremment aux éditeurs de service et aux distributeurs

---

<sup>92</sup> Le gouvernement a présenté l'avant-projet sous forme d'amendement, lors de l'examen du projet de loi de 2004 modifiant la loi de 1986, en première lecture à l'Assemblée nationale les 10,11 et 12 février 2004. Ensuite examinée par le Sénat le 15 avril 2004, ce cadre est entrée en vigueur lors de la publication de la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle (JO 10 juillet p.12483) ; HERISSON (P.), Rapport n°244 sur le projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, Commission des Affaires économiques du Sénat, <http://www.senat.fr/rap/103-244.html> le 30 mars 2004 ; DE BROISSIA (L.), Avis n° 249 sur le projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, Commission des Affaires culturelles du Sénat, <http://www.senat.fr/rap/a03-249/a03-249.html>, le 7 avril 2004.

<sup>93</sup> Discours du ministre de la culture et de la communication, *Discours sur le projet de loi sur les communications électroniques et les services de communication audiovisuelle*, <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/conferen/Aillagon2002/cesca.htm>, le 10 février 2004.

<sup>94</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Catégories de radio : modalités d'application de l'article 42-3*, Communiqué n°565, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=18006](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=18006) le 29 juillet 2004 ; Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Changements de catégorie hors appel aux candidatures en radio : le CSA réponds aux opérateurs*, Communiqué n°591, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=115734](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=115734), le 7 avril 2006.

de services. Le conseil doit néanmoins veiller à ne pas déstabiliser le paysage radiophonique, ainsi qu'à préserver le respect des principes de l'article 29 de la loi de 1986 modifiée et les équilibres des marchés publicitaires, notamment locaux. Cette nouvelle disposition permet de donner son consentement au changement de titulaire d'une autorisation lorsque ce changement bénéficie à la personne morale qui contrôle ou qui est contrôlée par le titulaire initial de l'autorisation. En pratique, ce changement de titulaire n'est pas autorisé pour les catégories A et B, mais est autorisé pour les catégories C, D et E afin de leur permettre de se réorganiser de manière plus rationnelle sans passer par la procédure d'appel à candidature.

Concernant les évolutions de la politique radiophonique et du communiqué n°34, il faut revenir sur les articles insérés dans la loi de 2004 sur la procédure d'attribution. En effet, le nouvel article 28-4 de loi de 1986 ainsi modifié, institue une consultation juridique préalable aux procédures d'attribution afin de constater les ressources en fréquences disponibles, recueillir les attentes des opérateurs et déterminer la méthode d'attribution des fréquences. Ainsi, si la ressource numérique reste rare sur une zone géographique déterminée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourrait conserver la méthode d'attribution par éditeur de service actuellement utilisée. *A contrario*, si cette ressource est abondante, le conseil pourrait procéder à une attribution de fréquences aux distributeurs de services proposant des offres groupées de programmes radiophoniques. Or, selon le nouvel article 29 de la loi de 1986 modifié, le choix des modalités d'attribution des fréquences relève du Conseil supérieur de l'audiovisuel en fonction des conclusions d'une consultation publique. Pour les distributeurs de service, les déclarations de candidatures devront comporter plusieurs éléments : nombre de services de radio qu'une offre pourra comporter ; obligations portant sur la composition de l'offre de services en cas de détermination d'appel à candidature par catégorie de service ; place devant rester disponible sur le multiplex afin de laisser le Conseil supérieur de l'audiovisuel compléter sa composition par des services qu'il aura préalablement sélectionnés et conventionnés. Les offres des distributeurs devront répondre aux impératifs prioritaires de l'article 29 de la loi de 1986 modifié, et actuellement appliqué, que sont le pluralisme des courants d'expression socioculturelle, la diversification des opérateurs, la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence. Pour les attributions par services, les appels à candidature pourraient être fait comme actuellement, par catégorie de service, mais ce n'est pas, là non plus, une obligation. Les offres des éditeurs de service devront répondre aux critères traditionnels de l'article 29 de la loi de 1986 modifié, et actuellement appliqué, à l'exception des trois derniers alinéas introduits par la loi de 2000. En effet, ces trois critères visent des catégories de services et, une possible modification ou suppression des catégories de services étant envisagée,

la loi renvoie à la position ultérieure du Conseil. Néanmoins, il est intéressant de noter que, dans sa réponse à la Direction du développement des médias du 12 novembre 2003, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne semblait pas envisager une suppression ou une modification des catégories de services actuelles ce qui tendrait à rendre effective l'utilisation de ces trois alinéas <sup>95</sup>.

Les concertations pour déterminer la procédure d'attribution adéquate ont donc été engagées avec la profession par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment, afin de définir l'évolution possible de sa politique radiophonique et des différentes catégories de radios à prendre en compte <sup>96</sup>.

## **B – LA PRISE EN COMPTE DES ATTENTES DES PROFESSIONNELS QUANT A LA NUMERISATION DE LA RADIO**

Suite aux concertations sur le développement de la radio numérique et de la réorganisation de la bande FM (1), une politique radiophonique nouvelle a été proposée au Conseil supérieur de l'audiovisuel (2). A charge pour ce dernier de trancher, en choisissant la solution qui lui semble la plus optimale pour réguler sereinement le futur paysage radiophonique numérique <sup>97</sup>.

### **1 - L'organisation de débats autour d'un réaménagement du communiqué n°34**

Si lors de la concertation « FM 2006 » le communiqué fut maintenu en l'état (a), un réaménagement de celui-ci fut demandé suite aux débats menés lors des concertations sur le développement de la radio numérique (b).

#### **a – La concertation « FM 2006 » : le maintien du communiqué en l'état**

Un grand nombre d'autorisations arrivant à échéance entre 2005 et 2007, il a été proposé que les autorisations soient prolongées de 2 ans afin de permettre au Conseil supérieur de

---

<sup>95</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, Consultation publique sur la radio numérique : la réponse du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la Direction du développement des médias, [http://www.csa.fr/upload/dossier/ddm\\_rad\\_num.pdf](http://www.csa.fr/upload/dossier/ddm_rad_num.pdf), le 12 novembre 2003.

<sup>96</sup> Direction du développement des médias, *Dossier sur la Radio numérique*, [http://www.ddm.gouv.fr/rubrique.php?id\\_rubrique=102](http://www.ddm.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=102) le 16 août 2005 ; Acte du colloque sur les enjeux de la radio numérique, *Le numérique, révolution de la radio*, Palais du Luxembourg, Paris, [http://www.droit-technologie.org/dossiers/actes\\_colloque\\_e-radio\\_senat.pdf](http://www.droit-technologie.org/dossiers/actes_colloque_e-radio_senat.pdf), le 27 janvier 2005.

<sup>97</sup> CHAPOT (M.), « Édito », Guide Professionnel de la Radio et du Son 2006, <http://www.leguideradio.com/> ; DENIS (M.-L.), « Mot du Conseil supérieur de l'audiovisuel », Guide Professionnel de la Radio et du Son 2006, <http://www.leguideradio.com/> ; FAURE (R.), « Préface », Guide Professionnel de la Radio et du Son 2006, <http://www.leguideradio.com/>

l'audiovisuel d'envisager, préalablement, une nouvelle planification de la bande FM.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Direction du développement des médias se sont réunis afin de conduire une concertation sur la question de la réorganisation de la bande FM. Pendant deux ans, le groupe de travail de Marie-Laure Denis sur la radio et le groupe de travail « FM 2006 » présidé par Philippe Lévrier ont conduit une vaste concertation avec les acteurs du secteur radiophonique. Cette réorganisation avait pour objectif de préserver l'équilibre du paysage radiophonique. « Il n'y a aucune raison de revenir sur ce qui fonde le succès de la radio aujourd'hui dans notre pays. C'est pourquoi la redéfinition de la bande FM s'inscrira dans la continuité de la politique radiophonique menée depuis 25 ans par les régulateurs successifs »<sup>98</sup>.

La nouvelle vague d'appel à candidature démarra le 31 janvier 2006 et s'étalera jusqu'en juin 2007. Au total, le Conseil supérieur de l'audiovisuel devra conduire 13 appels en 29 mois. Pour la première fois, les plans de fréquences sont arrêtés en même temps que sont lancés les appels aux candidatures. Cette nouveauté issue de la loi de 2004 permet de gagner en lisibilité et en transparence. Dominique Baudis, a rappelé, lors du salon de la radio, que « le conseil a privilégié une amélioration du spectre où chacun aura sa place et non pas une place gagnée au profit des uns contre les autres »<sup>99</sup>. Le texte des appels à candidatures est conforme au communiqué n°34 modifié, tel qu'il est appliqué actuellement. Ainsi, les catégories de services n'ont subi aucune modification substantielle<sup>100</sup>. Il n'y a donc pas de grande remise à plat du plan de fréquences et de la politique radiophonique du Conseil, mais une amélioration de la situation des radios existantes tout en favorisant l'arrivée de nouveaux entrants. Cette optimisation permettra de gagner globalement 10% environ de fréquences supplémentaires soit un gain de 600 fréquences environ.

Le communiqué n°34 n'a pas, lors de cette concertation, été remis en cause. Néanmoins, les concertations sur l'ouverture du paysage radiophonique à la radio numérique ont mis plus en avant le problème de la redéfinition de la politique radiophonique du communiqué n°34.

---

<sup>98</sup> BAUDIS (D.), « Les 25 ans de la FM », Intervention publique de Dominique Baudis lors de l'assemblée générale du SIRTI, Paris, [http://www.csa.fr/actualite/interventions/interventions\\_detail.php?id=116728](http://www.csa.fr/actualite/interventions/interventions_detail.php?id=116728), le 16 mai 2006.

<sup>99</sup> BAUDIS (D.), « Des chantiers décisifs pour l'avenir de la radio », Intervention publique lors de l'inauguration du Salon de La Radio, Paris, [http://www.csa.fr/actualite/interventions/interventions\\_detail.php?id=114298](http://www.csa.fr/actualite/interventions/interventions_detail.php?id=114298), le 13 février 2006.

<sup>100</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, Décision du 27 mars 2007 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du Comité technique radiophonique de Marseille, [http://www.csa.fr/actualite/decisions/decisions\\_detail.php?id=122582](http://www.csa.fr/actualite/decisions/decisions_detail.php?id=122582) en Assemblée plénière du 27 mars 2007, *JO* du 8 avril 2007.

## **b - Les concertations sur la radio numérique : vers un réaménagement du communiqué n°34**

Prévue par le nouvel article 28-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a lancé deux consultations publiques successives sur la radio numérique <sup>101</sup>.

La première concertation sur la diffusion numérique des services de radio s'est tenue du 22 avril 2005 au 30 juin 2005. Parallèlement à ses travaux, les services du conseil ont participé à la conférence régionale des radiocommunications qui s'est tenue à Genève de mai à juin 2006. Une synthèse de contributions rendues le 22 juillet 2005 fut disponible en février 2006. Cette synthèse a recensé quatre grands axes de développement numérique, notamment celui retenu récemment par la France, d'un développement sur un réseau dédié utilisant la bande de fréquence III compléter par l'utilisation de la bande L, en cas d'indisponibilité de la ressource de la bande III <sup>102</sup>. Le déploiement de la radio numérique s'appuierait donc sur un réseau dédié et non pas sur les bandes AM et FM préalablement numérisées. Suite à cette étude, le Conseil supérieur de l'audiovisuel constate en effet un « large consensus [...] sur la nécessité de lancer à brève échéance la radio numérique sur un réseau terrestre dédié utilisant la bande III et la bande L » <sup>103</sup>. Avant de lancer les appels à candidatures pour les premières expérimentations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel souhaitait approfondir plusieurs points et déterminer définitivement le choix de certaines technologies, notamment faire un choix entre les divers formats de compressions et régler le problème de la détermination de la politique radiophonique à adopter <sup>104</sup>.

Sur le même fondement, une deuxième concertation fut donc lancée le 3 octobre 2006 et

---

<sup>101</sup> NOISETTE (Th.), « La radio à l'aube de grands bouleversements », News.fr, <http://www.news.fr/actualite/medias/0,3800002047,39367430,00.htm> le 27 février 2007 ; BAUDIS (D.), « Les 25 ans de la FM », Intervention publique de Dominique Baudis lors de l'assemblée générale du SIRTI, Paris, [http://www.csa.fr/actualite/interventions/interventions\\_detail.php?id=116728](http://www.csa.fr/actualite/interventions/interventions_detail.php?id=116728), le 16 mai 2006.

<sup>102</sup> Direction du développement des médias, Projet d'arrêté relatifs à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, [http://www.ddm.gouv.fr/IMG/pdf/Annexe2\\_3.pdf](http://www.ddm.gouv.fr/IMG/pdf/Annexe2_3.pdf) en avril 2007 ; RICHARD (Ph.), « La radio numérique sur les ondes en 2008 », 01Net, <http://www.01net.com/article/343561.html> le 13 mars 2007 ; ROUSSEAU (Th.), « La radio numérique en France : horizon 2008 ? », News.fr, <http://www.news.fr/actualite/medias/0,3800002047,39364184,00.htm>, le 23 octobre 2006.

<sup>103</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Consultation publique sur la radio numérique : synthèse des contributions*, [http://www.csa.fr/upload/publication/synthese\\_radio\\_numerique.pdf](http://www.csa.fr/upload/publication/synthese_radio_numerique.pdf) le 9 février 2006 ; BAUDIS (D.), « Des chantiers décisifs pour l'avenir de la radio », Intervention publique lors de l'inauguration du Salon de La Radio, Paris, [http://www.csa.fr/actualite/interventions/interventions\\_detail.php?id=114298](http://www.csa.fr/actualite/interventions/interventions_detail.php?id=114298), le 13 février 2006 ; BAUDIS (D.), « Cérémonies des vœux du Conseil supérieur de l'audiovisuel », Intervention publique de Dominique Baudis dans les salons de l'école militaire, Paris, [http://www.csa.fr/actualite/interventions/interventions\\_detail.php?id=113799](http://www.csa.fr/actualite/interventions/interventions_detail.php?id=113799), le 24 janvier 2006.

<sup>104</sup> « Le gouvernement programme la radio numérique chez les Français dans un an », ZDnet France, <http://www.zdnet.fr/actualites/telecoms/0,39040748,39367810,00.htm>, le 13 mars 2007.

close le 15 novembre 2006. Cette consultation visait à recueillir les avis des professionnels du secteur sur les modalités de lancement de la radio numérique sur un réseau terrestre dédié sur la bande III et L en vue d'un lancement des appels à candidature courant 2007. Concernant plus spécifiquement les questions de catégories de services, le conseil souhaitait savoir s'il fallait conserver la classification actuelle et dans le cas contraire étudier toutes les solutions proposées. Plusieurs questions étaient soumises aux contributeurs. Faut-il réserver l'ouverture des appels aux candidatures, nationales et locales, à certaines catégories de services. Si oui, quelles catégories déterminer pour un appel national et quelle catégorie déterminer pour un appel local ? Faut-il prévoir la possibilité de réaliser des décrochages locaux ? Si oui, comment envisager cette possibilité ? Le Conseil a adopté en séance plénière le 6 février 2007 un document de synthèse des réponses <sup>105</sup>. Néanmoins, le Conseil a décidé de poursuivre les travaux sur ces questions en constituant deux groupes de travail avec les professionnels, groupes qui ont débuté leurs travaux en mars 2007. Les travaux de ces deux groupes portent sur l'organisation des appels à candidatures et sur l'organisation des signaux et la planification des fréquences. Leurs travaux permettront de finaliser les réflexions sur le numérique et notamment de décider de l'avenir des catégories de service du communiqué n°34. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veut privilégier la concertation et la coordination avec les opérateurs en les associant un maximum à sa réflexion ainsi que réduire les délais de réponse et de procédure afin de s'adapter aux contraintes du secteur et aux attentes des diffuseurs. Il souhaite travailler en toute transparence et en concertation étroite avec les acteurs du secteur. C'est dans cet esprit que devrait être adapté le nouveau communiqué n°34.

La synthèse des travaux de ces groupes de travail seront l'occasion de mettre en œuvre une régulation plus réactive, plus souple et plus moderne. En attendant la réponse officielle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, plusieurs propositions concernant un réaménagement des catégories peuvent être étudiées.

## **2 - Des propositions à étudier quant à la définition d'une nouvelle politique radiophonique**

Les pistes étudiées dans les premières contributions de février 2006 permettent de dégager ce qui pourrait être le nouveau cadre général de la politique radiophonique numérique du Conseil (a). Approfondies lors de la consultation d'octobre 2006, un choix définitif devrait pouvoir être fait avant fin 2007 pour un lancement de la radio numérique courant 2008 (b).

---

<sup>105</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Le CSA adopte la synthèse des contributions à la consultation publique sur la radio numérique*, [http://www.csa.fr/upload/publication/csa\\_synthese\\_cp\\_radio\\_numerique.pdf](http://www.csa.fr/upload/publication/csa_synthese_cp_radio_numerique.pdf), le 9 février 2007.

## a – L'émergence d'orientations générales issues de la première concertation

La synthèse de la consultation de 2005, présentée le 3 février 2006, démontre que la majorité des opérateurs sont pour une ouverture des appels à l'ensemble des catégories de service actuellement définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel mais avec des suggestions de simplification et de créations de catégories <sup>106</sup>.

Tout d'abord, il est important de souligner que les contributions ne reviennent pas sur la nécessité de préserver le paysage radiophonique existant actuellement sur la bande FM, la numérisation permettant surtout d'étendre l'accès des auditeurs à une offre plus fournie que l'offre existante. Les appels à candidatures devraient donc être ouverts à l'ensemble des services existants et projets de services, quelle que soit la catégorie dans laquelle ils ont déjà été autorisés ou dans laquelle les candidatures seraient présentées. Ensuite, une minorité de contributions exprime l'idée que les appels aux candidatures soient réservés à certaines catégories. Néanmoins, lancer un appel pour une seule catégorie de radio créerait un déséquilibre entre les opérateurs du secteur et serait globalement préjudiciable au développement de la radio numérique <sup>107</sup>. Ainsi, si les appels excluaient la numérisation des radios locales, commerciale ou non, le paysage radiophonique serait déstabilisé et les auditeurs désavantagés. Cela serait, en outre, contraire à la préservation du pluralisme défendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Enfin, certains opérateurs ont demandé à ce que soit étudiée la possibilité de lancer deux appels à candidature distinctes selon leur vocation nationale, régionale ou locale <sup>108</sup>. Un multiplex candidat pouvant contenir plusieurs catégories de service, la procédure pourrait être simplifiée en autorisant les multiplexes selon cette vocation. Si la suppression totale des catégories du communiqué ou une restriction à l'entrée de celle-ci ne sont pas envisageables, des suggestions relatives à la simplification ou à la création de certaines catégories ont été également proposées par la majorité des acteurs.

En effet, concernant la simplification des catégories de service, de nombreuses

---

<sup>106</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Listes des réponses à la consultation*, [http://www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers\\_detail.php?id=28782](http://www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers_detail.php?id=28782), le 22 juillet 2005.

<sup>107</sup> Une minorité de contribution propose que des appels soient réservés à certaines catégories. Astra considère ainsi qu'en cas de ressource rare, la priorité doit être donnée aux services nationaux de catégorie E puis D puis C. Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Listes des réponses à la consultation*, [http://www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers\\_detail.php?id=28782](http://www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers_detail.php?id=28782), le 22 juillet 2005.

<sup>108</sup> Ainsi, NextRadio indique que « dès lors que l'appel est national, il doit être réservé aux services nationaux. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourrait par la suite choisir de lancer des appels aux candidatures réservés aux services locaux et régionaux ». Implicitement, Lagardère Active Broadcast suit la même argumentation en énonçant : « si les nouvelles bandes de fréquences doivent être ouvertes à l'ensemble des catégories de services, il conviendrait toutefois de distinguer les appels à vocation nationale et les appels à vocation locale ou régionale ». Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Listes des réponses à la consultation*, [http://www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers\\_detail.php?id=28782](http://www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers_detail.php?id=28782), le 22 juillet 2005.

contributions estiment que le système actuel est trop rigide notamment si l'appel à candidature était effectué par multiplex. Les catégories de services « sont une sorte de vêtement beaucoup porté avec des points de faiblesse et de friction, on pourrait rêver d'habits neufs pour faire son entrée dans l'ère numérique »<sup>109</sup>. La première proposition serait donc de simplifier les catégories à 4 catégories de service au lieu de 5<sup>110</sup>. Pour cela, il serait envisagé de supprimer la catégorie C ou d'utiliser « une distinction simplifiée entre service national et local [jusqu'à une ou deux régions] et la distinction entre financement majoritairement commercial ou majoritairement non commercial [associatif et secteur public] »<sup>111</sup>. La seconde proposition, majoritairement défendue, serait de simplifier les catégories à 3 catégories de service. Deux possibilités ont été étudiées dans cette hypothèse. Ainsi, les catégories C, D et E pourraient être fusionnées dans une catégorie de service national et commercial permettant de faire des décrochages locaux, les services associatifs et commerciaux locaux étant préserver. Une autre possibilité serait de différencier d'une part les radios associatives et locales, d'autre part les radios régionales et enfin les radios nationales. Enfin, la création de nouvelles catégories de services pour les nouveaux entrants pourrait être envisagée. Ainsi, plusieurs critères pourraient être retenus comme les services à vocation européenne, à vocation multiservice, à vocation des collectivités privées ou publiques ou à vocation payante.

Ces premières pistes de réflexion tiennent compte des évolutions des techniques et des besoins des opérateurs. La consultation d'octobre 2006 précise certains points soulevés lors de ces premières consultations.

## **b - Des propositions affinées lors de la seconde concertation**

Les contributions de la concertation du 3 octobre 2006 ont également apporté des précisions sur les modalités de délivrance des autorisations pour les futurs réseaux numériques, sur l'adaptation des catégories de radio et sur la composition de la nouvelle offre de service<sup>112</sup>.

Tout d'abord, concernant l'attribution des fréquences par éditeurs de service ou par distributeurs, la majorité des contributeurs est favorable à une attribution des autorisations par éditeurs de service. Ces derniers estiment que le pluralisme et la diversité des programmes seraient

---

<sup>109</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Listes des réponses à la consultation*, [http://www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers\\_detail.php?id=28782](http://www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers_detail.php?id=28782), le 22 juillet 2005.

<sup>110</sup> Ces quatre services seraient : les services nationaux d'information et de programme parlé à 50% ; services associatifs ; services musicale nationale ; services locales indépendantes.

<sup>111</sup> Contribution de Radio Néo, Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Listes des réponses à la consultation*, [http://www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers\\_detail.php?id=28782](http://www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers_detail.php?id=28782), le 22 juillet 2005.

<sup>112</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Le CSA adopte la synthèse des contributions à la consultation publique sur la radio numérique*, [http://www.csa.fr/upload/publication/csa\\_synthese\\_cp\\_radio\\_numerique.pdf](http://www.csa.fr/upload/publication/csa_synthese_cp_radio_numerique.pdf), le 9 février 2007.

mieux défendus par ce mode d'attribution. En effet, outre la crainte de voir les radios se voir imposer un contenu par les distributeurs, ceux-ci mettent en avant la nécessité de protéger toutes les catégories de radio, quelques soient leur moyen financier ainsi que la nécessité de prendre en compte la gratuité des fréquences et leur relative rareté. Ensuite, une organisation des appels qui distinguerait les appels locaux et nationaux est relativement bien acceptée mais à condition qu'il y ait un partage équitable des ressources entre les catégories nationales et locales et qu'il n'y ait pas une accession prioritaire des réseaux nationaux<sup>113</sup>. Certains estiment qu'il est préférable de conserver l'appel par zone ou par région afin que les réseaux locaux ne soient pas concurrencés par tous les recalés de l'appel national et les nouveaux prétendants à la dimension multi-ville. Certains restent favorables au lancement concomitant d'appels aux candidatures nationales et locales, un appel différencié risquant de ne pas permettre à l'ensemble des candidats d'obtenir une fréquence. Ces différentes hypothèses ne sont pas neutres du point de vue de la définition des catégories. Que les appels nationaux et locaux soit différenciés conduirait par exemple le Conseil supérieur de l'audiovisuel à établir des catégories de service selon la vocation de la radio. Quoiqu'il en soit, les appels devraient être lancés rapidement et couvrir une grande partie de la population.

Enfin, le manque d'adaptation des catégories actuelles aux nouvelles techniques de diffusion a été réaffirmé lors de cette consultation. La première possibilité serait de réserver les appels locaux aux radios à vocation locale, particulièrement les radios associatives, puis aux décrochages locaux des réseaux nationaux<sup>114</sup>. Les appels nationaux ne concerneraient, de ce fait, que les services à vocation nationale ou les services associatifs à vocation nationale<sup>115</sup>. La deuxième possibilité est la confirmation d'une possible suppression de la catégorie C ou de sa fusion avec la catégorie D. En contrepartie, les contributeurs estiment nécessaire d'autoriser les décrochages locaux et donc accepter la candidature de réseau nationaux lors d'appel à candidature local<sup>116</sup>. Autre possibilité, plus extrême, la distinction de deux catégories de radio, locale et

---

<sup>113</sup> La réservation des appels aux candidatures à certaines catégories de service, inquiète, dans la mesure où toutes les catégories n'auraient pas un accès équitable à la ressource.

<sup>114</sup> La part de 40% de la ressource accordés aux services de proximité pourrait être retenue.

<sup>115</sup> Avec la possibilité pour les radios de catégorie A ayant une vocation nationale de candidater, cette autorisation devant permettre la diffusion d'un nombre d'heures de programme local par jour, à l'instar de ce qui existe aujourd'hui pour la catégorie C.

<sup>116</sup> Certains estiment qu'il faudrait faire une étude sur la viabilité de ces décrochages en numérique d'autres propose même que les radios souhaitant réaliser des décrochages locaux soient regroupé sur le même multiplex. Précisions est faite que les décrochages locaux doivent constituer un véritable apport éditorial et non des informations locales maquillés pour prélever le marché publicitaire local. Certains souhaitent même un décrochage au niveau des données associées sans pour autant envisager l'accès au marché publicitaire local. Une minorité des contributions s'interroge sur l'intérêt de telle pratique notamment en terme de valeur ajoutée pour l'auditeur et dénonce un faire valoir pour drainer la publicité locale. Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Le CSA adopte la synthèse des contributions à la consultation publique sur la radio numérique*, Communiqué n°612, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=121962](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=121962), le 9 février 2007.

régionale ou nationale, uniquement. Le contenu et le mode de financement ne seraient dès lors plus retenus. Si les défenseurs de cette position acceptent la création d'une sous-catégorie basée sur le caractère commercial ou non de la radio, ils réclament, en contrepartie, un régime unitaire des radios nationales. Ensuite, soutenue par les plus grand groupes, la possibilité de conserver le communiqué n°34 tel qu'il définit actuellement les catégories de services a été également envisagée, « ces catégories de services [n'étant] pas un obstacle à la numérisation du média ». La seule modification nécessaire serait une aide financière plus importante aux radios associatives pour accéder au numérique. Enfin, la création de nouvelles catégories pour les nouveaux entrants a été abordées, notamment avec de nouvelles demandes concernant les radios d'autoroute ou de découverte musicale, mais ce point pose encore des problèmes de divergence et d'inquiétude quant à la répartition de la ressource entre les services existants déjà en analogique et les nouveaux entrants. Deux conceptions s'opposent sur ce thème. Certains estiment que de nouveaux entrants déstabiliseraient l'équilibre fragile de ce média et fragmenteraient un peu plus un marché publicitaire déjà affaibli par l'ouverture récente de l'accès de la grande distribution à la télévision et l'arrivée de la télévision mobile personnelle. D'autres estiment que le niveau d'audience augmentera avec l'enrichissement de l'offre et des services associés et que, 80% des ressources publicitaires étant détenues par de grands groupes, une ouverture rééquilibrerait progressivement le partage de ce marché. Une étude sur les capacités du marché à accueillir de nouveaux entrants permettrait de départager sereinement ces points de vue. Dans toutes les hypothèses étudiées, les seuils définissant le caractère local, régional ou multi-villes de la radio devrait couvrir une zone plus étendue. La diffusion numérique permettant aux réseaux nationaux de couvrir plus de 150 millions d'habitants, la zone locale ne peut plus être restreinte à 6 millions d'habitants ou au ressort géographique de deux CTR. Le SIRTI propose par exemple que ce seuil soit inférieur à 50% de la population nationale mais dans ce cas « cette nouvelle définition dissocierait les caractéristiques de la catégorie des conditions d'accès à la publicité locale »<sup>117</sup>.

Actuellement le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'apprête à définir sa nouvelle politique radiophonique. *Statu quo* ou modification des catégories, seul l'avenir le dira. Certaines propositions ne semblent pas dénuées d'intérêt et reflètent les attentes de toute une profession. Une autre question reste en suspens, la place des CTR dans la nouvelle approche des appels à candidature.

---

<sup>117</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Le CSA adopte la synthèse des contributions à la consultation publique sur la radio numérique*, [http://www.csa.fr/upload/publication/csa\\_synthese\\_cp\\_radio\\_numerique.pdf](http://www.csa.fr/upload/publication/csa_synthese_cp_radio_numerique.pdf), le 9 février 2007

## CONCLUSION

L'année 2006 aura été l'année de la réflexion, 2007 sera celle des choix. L'année 2008 devrait voir naître une nouvelle politique radiophonique. Une des propositions évoquées lors de la dernière concertation du Conseil supérieur de l'audiovisuel permettrait de concilier harmonieusement tous les points de vue. Tout d'abord, les appels à candidature devraient être lancés le plus rapidement possible afin que la question d'une éventuelle modification du communiqué ne retarde pas le lancement de la radio numérique. Afin de préserver la richesse et la diversité du paysage radiophonique français, cet appel devrait, dès lors, être lancé pour l'ensemble des catégories actuelles. Cela permettrait également de ne pas présager du type de radios se portant candidates à une diffusion en numérique. Parallèlement, une consultation sur la question spécifique des catégories pourrait être lancée afin de prendre en compte les premiers résultats de l'appel à candidature. Dans le cas contraire, l'idée d'une réduction à trois catégories en tenant compte des zones géographiques semble a priori la solution la plus adéquate. En effet, en déterminant des catégories locale, régionale et nationale, cela permettrait, par exemple de rendre plus aisée la répartition des ressources publicitaires, notamment grâce à la fusion de la catégorie C avec les catégories D et E. Le pluralisme, de plus, en sortirait renforcé, cette solution permettant de donner une place plus importante aux radios associatives et indépendantes.

La définition des trois catégories pourrait être déterminée par deux critères : les ressources financières et le bassin d'audience. Ainsi, la catégorie locale reprendrait les radios de la catégorie A et celles de la catégorie B qui seraient intéressées. Cette catégorie s'adresserait donc aux radios de proximité, associatives ou commerciales ayant un accès à la publicité locale ou nationale. Leur bassin d'audience pourrait être porté à 30% de la diffusion en analogique. La catégorie régionale, quant à elle, reprendrait les radios de la catégorie B et celles de la catégorie A qui seraient intéressées. Cette catégorie s'adresserait à des radios régionales associatives ou commerciales ayant un accès à la publicité régionale et nationale. Leur bassin d'audience pourrait reprendre le découpage actuel effectué par les Comités techniques régionaux ou reprendre le découpage administratif des régions. Enfin, la catégorie nationale reprendrait les radios des catégories C, D et E, ainsi que les radios de la catégorie B qui seraient intéressées. Cette catégorie s'adresserait à des radios nationales et commerciales ayant accès uniquement à la publicité nationale. Leur bassin d'audience serait national.

Quoiqu'il en soit, seule une politique souple ne préjugant pas des évolutions futures emportera l'adhésion pleine et entière des professionnels du secteur. Ces vingt cinq dernières années, le communiqué n°34 a permis de réguler sereinement le secteur radiophonique. Il a connu

des tourmentes et des remises en cause mais a toujours su évoluer rapidement. Les diverses évolutions juridiques de la politique radiophonique entre 1981 et 2004 illustrent bien la difficulté d'encadrer ce secteur à la fois diversifié et évolutif. La diffusion numérique ne sera peut-être qu'une énième modification de certains critères du communiqué mais ne sera sûrement pas la remise en cause annoncée de la politique de régulation du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

## TABLE DES ANNEXES

### *Annexe 1 : Les catégories de service radiophonique*

- Communiqué n°34 du 29 août 1989, « Politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel : définition de cinq catégories de radios »
- Conseil supérieur de l'audiovisuel, catégories de service détaillées lors des appels à candidature
- Conseil supérieur de l'audiovisuel, exemple d'appel à candidature par catégorie de service, décision du 27 mars 2007 relative à un appel aux candidatures dans le ressort du Comité technique radiophonique de Marseille

### *Annexe 2 : La radio « un média d'accompagnement et d'attachement »*

- La radio, un média d'accompagnement
- La radio, un média d'attachement

## **Annexe 1 – Les catégories de service radiophonique**

### **Communiqué n°34 du 29 août 1989, « Politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel : définition de cinq catégories de radios » :**

« Conscient de l'importance de la radio dans la vie des Français qui sont près de 80 % à l'écouter quotidiennement - cinq millions à chaque instant - et dans le but de combattre la dégradation des conditions d'écoute, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a engagé une réflexion approfondie sur le paysage radiophonique.

Le Conseil a arrêté les orientations qui suivent à l'issue d'une réflexion menée en liaison étroite avec les professionnels. Ces derniers ont communiqué au Conseil plus de quarante contributions écrites. Le Conseil a en outre procédé à une série d'auditions. Il est désormais en mesure de préciser ce que sera sa politique d'attribution des fréquences.

L'objectif du Conseil est de dessiner un paysage diversifié, cohérent et durable, permettant à chaque auditeur d'écouter le programme de son choix.

Prenant acte de la diversité des situations existantes, de la tendance au développement des radios nationales thématiques (réseaux musicaux) et du redéploiement des radios périphériques et de service public sur la modulation de fréquence, le Conseil a décidé d'organiser les futures procédures d'appel aux candidatures de manière à faire à chaque type de radio la place qui lui revient et à éviter les ambiguïtés et les faux semblants. Le Conseil entend en particulier sauvegarder l'existence de radios authentiquement non commerciales et garantir leur vocation associative.

Le Conseil fera ainsi très largement application de la faculté que lui ouvre la loi de lancer des appels aux candidatures par "catégories de services".

La définition de ces catégories comblera plusieurs critères : caractère commercial ou non commercial, caractère local ou non local, caractère généraliste ou thématique, indépendance ou affiliation.

Dans la plupart des cas - compte tenu du nombre de radios concernées - la combinaison de ces critères conduira le Conseil à distinguer, en dehors du service public, les cinq catégories de services de radiodiffusion sonore suivants :

- services non commerciaux ;
- services commerciaux à vocation locale indépendants ;
- services commerciaux à vocation locale affiliés ou franchisés ;
- services commerciaux à vocation nationale thématiques ;
- services commerciaux à vocation nationale généralistes.

Sur la base de cette classification, le Conseil a arrêté les principes suivants :

- les appels aux candidatures seront distincts par catégorie de service ;
- un même candidat ne peut postuler à l'attribution de fréquences dans la catégorie des radios commerciales locales indépendantes et dans celle des radios commerciales locales franchisées - seules peuvent postuler dans la catégorie des "radios non commerciales" : les associations et fondations éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique ;
- seules peuvent postuler au titre des "services à vocation locale" : les radios dont la desserte n'excède pas les ressorts géographiques de deux comités techniques radiophoniques ou celles dont la zone de couverture comprend une population recensée inférieure à six millions d'habitants ;
- les ressources commerciales locales (publicité, parrainage) sont exclusivement destinées au financement de programmes locaux ; de même, les messages publicitaires locaux ne doivent être insérés que dans un programme local ;
- le titulaire de l'autorisation doit être l'exploitant effectif du service ;
- les radios locales ou régionales ayant passé un accord de programmation avec un tiers doivent

assurer un programme d'intérêt local clairement identifié. Celui-ci se compose d'émissions d'information locale ou régionale, d'émissions de service ou d'émissions consacrées à l'expression ou à l'animation locale. Ces émissions doivent être diffusées à des heures et pendant un temps d'antenne significatifs. Des informations précises devront être fournies lors du dépôt des demandes d'autorisation.

Ces principes trouveront leur expression dans les appels aux candidatures et les conventions à venir.

Toute méconnaissance de ces principes, pendant la durée de l'autorisation, notamment tout changement de catégorie, tombera sous le coup des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, aux termes desquelles "l'autorisation peut être retirée sans mise en demeure préalable en cas de modification substantielle des données au vu desquelles les autorisations avaient été délivrées".

Les premiers appels aux candidatures qui seront lancés par le CSA concernent les régions Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte-D'azur dans lesquelles des comités techniques radiophoniques devront être mis en place au début de l'automne.

Quant aux autorisations actuellement en vigueur, le Conseil ne les remettra pas en cause avant leur terme légal. »

**Source :** Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel : définition de cinq catégories de radios*, Communiqué n°34, [http://www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués\\_detail.php?id=5222](http://www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=5222) le 29 août 1989.

### **Conseil supérieur de l'audiovisuel, catégories de service détaillées lors des appels à candidature :**

« Catégorie A - Services associatifs éligibles au fonds de soutien

Relèvent de cette catégorie les services éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires. Si une radio est déclarée non éligible par la commission du FSER, une fois toutes les voies de recours épuisées, elle ne peut plus légalement se revendiquer de la catégorie A. Ces radios ont pour vocation d'être des radios de proximité, des radios communautaires, culturelles ou scolaires.

Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une durée quotidienne d'au moins quatre heures diffusées entre 6h et 22h.

Pour le reste du temps, elles peuvent éventuellement faire appel :

- soit à des banques de programmes (on entend par banque de programmes un fournisseur de programme qui ne s'identifie pas à l'antenne sauf le cas échéant dans des flashes d'information et n'insère pas de message publicitaire dans le programme fourni) ;

- soit à un fournisseur de programme identifié à condition que celui-ci appartienne à la catégorie A et que cette fourniture soit effectuée à titre gracieux, ou bien que le fournisseur de programme remplisse les conditions suivantes :

. le fournisseur est une association ou un GIE dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'autorisation pour un service de catégorie A ;

. le programme fourni n'est composé que d'éléments fournis par les membres de cette structure et identifiés comme tels, et d'éléments directement fabriqués ou assemblés par cette dernière ;

. la fourniture de ce programme est réservée aux services de catégorie A autorisés et membres de la personne morale en question ;

. les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du GIE participent au financement de la structure sont portées à la connaissance du Conseil.

### Catégorie B - Services locaux ou régionaux indépendants et ne diffusant pas de programme national identifié

Par locaux ou régionaux, on entend des services diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux et dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants. Les services locaux ou régionaux indépendants se caractérisent en outre par la présence dans leurs émissions d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures, diffusées entre 6h et 22h.

Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à des banques de programmes. On entend par banque de programmes un fournisseur de programmes qui ne s'identifie pas à l'antenne (sauf, le cas échéant, dans des flashes d'information) et n'insère pas de message publicitaire dans le programme fourni.

### Catégorie C - Services locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale

Par locaux ou régionaux, on entend des services diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux et dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants.

Ces services se caractérisent :

- par la diffusion quotidienne, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois heures, hors publicité, dans les conditions prévues par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'un programme d'intérêt local, entre 6h et 22 h ;
- par la diffusion en complément de ces émissions, d'un programme fourni par un réseau thématique à vocation nationale.

Les candidats se présentant dans cette catégorie doivent fournir des indications précises sur le réseau et les conditions contractuelles envisagées avec celui-ci.

Ils doivent, en particulier, joindre la copie de l'accord de programmation conclu ou envisagé. Celui-ci doit préciser les conditions de diffusion du programme fourni.

### Catégorie D - Services thématiques à vocation nationale

Cette catégorie comprend tous les services dont la vocation est la diffusion d'un programme thématique sur le territoire national sans décrochages locaux.

Les candidats doivent décrire avec précision le contenu spécifique du programme. En particulier, les réseaux musicaux doivent indiquer le type de programmation musicale choisi ainsi que les caractéristiques des émissions non musicales. Ils doivent préciser la proportion relative de la musique et des programmes parlés et, à l'intérieur de ceux-ci, le pourcentage consacré à l'information.

### Catégorie E - Services généralistes à vocation nationale

Cette catégorie comprend des services à vocation nationale et généraliste dont les programmes, d'une grande diversité de genres et de contenus, font une large part à l'information : les candidats doivent décrire avec précision les différentes catégories d'émissions. Ces services peuvent effectuer des décrochages d'une durée totale quotidienne inférieure à une heure destinés à la diffusion d'informations locales. »

**Source :** Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Autorisation des radios*,  
[http://www.csa.fr/infos/pdf/Auto\\_Radio\\_1.pdf](http://www.csa.fr/infos/pdf/Auto_Radio_1.pdf)

### **Conseil supérieur de l'audiovisuel, exemple d'appel à candidature par catégorie de service, décision du 27 mars 2007 relative à un appel aux candidatures dans le ressort du Comité technique radiophonique de Marseille :**

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication,

notamment ses articles 29 et 29-3 ;

Vu la consultation publique lancée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 25 juillet 2007, conformément à l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, dont la synthèse a été publiée sur le site Internet du Conseil le 21 novembre 2006 ;

Après en avoir délibéré ; Décide :

Article 1er :

Il est procédé à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité technique radiophonique de Marseille (région Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Les fréquences déterminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et leurs conditions techniques d'utilisation sont mentionnées à l'annexe de la présente décision (à télécharger ci-dessus).

Si des fréquences se révèlent indisponibles, notamment à la suite de l'exercice du droit de priorité prévu à l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil publie au *Journal officiel de la République française* une décision indiquant les allotissements retirés de la liste des fréquences disponibles.

L'appel aux candidatures concerne les cinq catégories de services radiophoniques définies au chapitre II.

## CHAPITRE I - RETRAIT ET DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La demande doit être présentée par la société, l'association ou la fondation qui déclare assurer l'exploitation effective du service.

L'exploitant effectif est défini comme celui qui assure la responsabilité éditoriale du service et assume son risque économique.

### 1 - Retrait des dossiers

Les candidats retirent les dossiers au siège du comité technique radiophonique de Marseille (3, rue de la République - 13002 Marseille - Téléphone : 04.91.91.16.10 - Télécopie : 04.91.91.50.50), où ils peuvent obtenir toutes les informations souhaitées. Les dossiers peuvent, à leur demande, leur être adressés par voie postale. Les dossiers sont également disponibles sur le site Internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

### 2 - Dépôt des dossiers

Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidature doivent :

- soit être remis avant le 14 mai 2007 à 17 heures au comité technique radiophonique de Marseille, un récépissé du dépôt du dossier étant délivré aux candidats ou à leurs mandataires - soit être adressés par voie postale au comité technique radiophonique de Marseille au plus tard le 14 mai 2007, le cachet de la poste faisant foi. Ils sont alors envoyés sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les candidats doivent transmettre trois exemplaires complets de leur dossier de candidature, accompagnés de deux copies séparées de la partie technique (partie 5 du dossier de candidature : fiche de renseignements techniques et de consultation COMSIS)

## CHAPITRE II - CATÉGORIES DES SERVICES

### 1 - Détermination de la catégorie

La catégorie dans laquelle une candidature est présentée constitue un choix déterminant. Tout changement de catégorie qui surviendrait après la délivrance de l'autorisation sans l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pourrait tomber sous le coup des dispositions du premier alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, en vertu desquelles l'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles

elle a été délivrée.

Si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle il est autorisé, cette autorisation peut ne pas être reconduite.

## 2 - Définition des cinq catégories de services

**CATEGORIE A - SERVICES RADIOPHONIQUES ASSOCIATIFS ACCOMPLISSANT UNE MISSION DE COMMUNICATION SOCIALE DE PROXIMITE ET DONT LES RESSOURCES COMMERCIALES PROVENANT DE LA PUBLICITE DE MARQUE OU DE PARRAINAGE SONT INFERIEURES A 20 % DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL**

Relèvent de cette catégorie les services de radio dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 pour 100 de leur chiffre d'affaires total, conformément à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Ces services ont pour vocation d'accomplir une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socio-culturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Leur programme d'intérêt local (voir la définition au point 3 du présent chapitre), hors publicité, doit représenter une diffusion d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures entre 6 heures et 22 heures.

Pour le reste du temps, le titulaire peut éventuellement faire appel :

a) à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de messages publicitaires. Ils doivent être fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. L'abonné doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

b) à un fournisseur de programme identifié :

- soit un fournisseur titulaire d'une autorisation en catégorie A et effectuant la fourniture à titre gracieux ;

- soit un autre fournisseur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

\* le fournisseur est une association ou un groupement d'intérêt économique dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'autorisations en catégorie A ;

\* le programme fourni n'est composé que d'éléments fournis par les membres de cet organisme et identifiés comme tels, et d'éléments directement fabriqués ou assemblés par celui-ci ;

\* la fourniture du programme est réservée aux services de catégorie A autorisés et membres de l'organisme concerné ;

\* les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du groupement participent au financement de l'organisme sont portées à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**CATEGORIE B - SERVICES RADIOPHONIQUES LOCAUX OU REGIONAUX INDEPENDANTS NE DIFFUSANT PAS DE PROGRAMME A VOCATION NATIONALE IDENTIFIE**

Par locaux ou régionaux, on entend des services diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux et dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants.

Les services locaux ou régionaux indépendants diffusent un programme ayant une vocation locale ou régionale affirmée. Ils se caractérisent par la diffusion d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures entre 6 heures et 22 heures (voir la définition au point 3 du présent chapitre).

Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes

d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de messages publicitaires. Ils doivent être fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. L'abonné doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

#### CATEGORIE C - SERVICES RADIOPHONIQUES LOCAUX OU REGIONAUX DIFFUSANT LE PROGRAMME D'UN RESEAU THEMATIQUE A VOCATION NATIONALE

Par locaux ou régionaux, on entend des services diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux et dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants.

Ces services se caractérisent :

- par la diffusion quotidienne d'un programme d'intérêt local, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois heures, hors publicité, dans les conditions prévues par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, entre 6 heures et 22 heures (voir la définition au point 3 du présent chapitre) ;
- par la diffusion, en complément de ces émissions, d'un programme identifié fourni par un réseau thématique à vocation nationale.

Les candidats se présentant dans cette catégorie doivent fournir des indications précises sur le réseau et les conditions contractuelles envisagées avec celui-ci. Ils doivent, en particulier, joindre la copie de l'accord de programmation conclu ou envisagé, qui doit préciser les conditions de diffusion du programme fourni.

#### CATEGORIE D - SERVICES RADIOPHONIQUES THEMATIQUES A VOCATION NATIONALE

Cette catégorie comprend tous les services dont la vocation est la diffusion d'un programme thématique sur le territoire national sans décrochages locaux.

#### CATEGORIE E - SERVICES RADIOPHONIQUES GENERALISTES A VOCATION NATIONALE

Cette catégorie comprend des services à vocation nationale et généraliste dont les programmes, d'une grande diversité de genres et de contenus, font une large part à l'information. Les candidats doivent décrire avec précision les différentes catégories d'émissions.

Ces services peuvent effectuer des décrochages d'une durée totale quotidienne inférieure à une heure et destinés à la diffusion d'informations locales.

#### 3 - Définition du programme d'intérêt local

Pour l'application de la présente décision, et conformément aux dispositions du décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio sonore autorisés, sont considérés comme programmes d'intérêt local, dès lors qu'ils sont diffusés sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'ils sont réalisés localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales, dont la composition ou l'animation, ont un caractère local, et tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

#### CHAPITRE III - CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats remplissent le dossier de candidature correspondant à la catégorie de service de leur choix. Un seul dossier doit être rempli par projet, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs zones. Les dossiers doivent être rédigés en langue française.

Si un candidat à l'exploitation d'une fréquence à temps complet souhaite également postuler pour l'exploitation d'une fréquence à temps partagé, deux dossiers distincts doivent être présentés,

chacun comprenant les six parties mentionnées ci-dessous.

La production de ce dossier est un élément d'appréciation essentiel du présent appel ; il doit être constitué par la personne morale candidate. Il comprend six parties :

1° Formulaire indiquant les principaux éléments d'identification de la candidature.

Le candidat précise le ou les secteurs d'implantation demandés et mentionne également, à titre indicatif, la ou les fréquences qu'il souhaiterait exploiter dans chaque secteur.

2° Informations sur la personne morale candidate.

3° Caractéristiques générales du service.

4° Modalités de financement du service.

5° Caractéristiques techniques d'émission.

6° Éléments constitutifs de la convention à conclure avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

## CHAPITRE IV - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

### 1- Liste des candidats

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats recevables après avis du comité technique radiophonique. Sont recevables les candidats qui respectent les conditions suivantes :

- dépôt des dossiers au comité technique radiophonique dans les délais fixés au chapitre I de la présente décision ;

- projet dont l'objet correspond au texte de l'appel aux candidatures ;

- existence effective de la personne morale candidate à la date limite de dépôt des dossiers de candidature, justifiée par la production des documents suivants :

. pour une association, statuts datés et signés, copie du récépissé de déclaration et de la publication ou de la demande de publication au Journal officiel ;

. pour une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés, extrait K bis ;

. pour une société non immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés, attestation bancaire d'un compte bloqué.

La liste est publiée au *Journal officiel de la République française*. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie le rejet de leur candidature aux candidats dont les projets ont été déclarés non recevables.

### 2- Sélection des dossiers de candidature

Le comité technique radiophonique instruit les dossiers des candidats figurant sur la liste mentionnée ci-dessus. Il transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel un avis accompagné d'une liste des candidats qui paraissent pouvoir bénéficier d'une autorisation.

Au vu de l'avis formulé par le comité technique radiophonique et du contenu des dossiers de candidature, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, à titre de mesure préparatoire, à une présélection des candidats en arrêtant la ou les zones d'implantation et les fréquences sur lesquels il envisage de les autoriser à émettre.

Le Conseil notifie cette présélection aux candidats et leur propose en tant que de besoin de conclure une convention. La liste des candidats présélectionnés fait l'objet d'une publication sur le site Internet du Conseil <http://www.csa.fr/>, dossier "Les appels aux candidatures généraux en MF (2006-2008)". Elle peut également être envoyée par le comité technique radiophonique, par voie postale ou électronique, sur simple demande.

### 3- Sites d'émission

Les candidats présélectionnés indiquent par courrier recommandé avec avis de réception au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de notification de leur présélection, le ou les sites d'émission ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne, notamment l'altitude maximale des antennes d'émission. Ces propositions doivent indiquer l'adresse postale de chaque site, son altitude et sa localisation sur un extrait de carte IGN. A défaut de réponse dans le délai indiqué, la candidature peut être rejetée.

Le ou les sites proposés font l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils ne peuvent être approuvés par le Conseil que si un examen, effectué par lui-même ou par tout autre

organisme qu'il a mandaté, permet de s'assurer de l'absence de gênes de proximité sur l'ensemble de la bande FM ou sur d'autres bandes, notamment celles qui sont utilisées par la direction des services de la navigation aérienne.

Les sites d'émission doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une consultation auprès de l'Agence nationale des fréquences pour avis.

Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre de notification de la présélection, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rejeter la demande.

Toutefois, il peut lui-même fixer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraîne le rejet de sa demande.

#### 4- Élaboration de la convention

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel discute avec les candidats présélectionnés les clauses particulières de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication dont les clauses générales figurent dans le modèle disponible sur le site Internet du Conseil. La convention doit être complétée et retournée au Conseil dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de notification de la présélection.

Les éléments particuliers de la convention portent notamment sur les points suivants :

- la durée et les caractéristiques générales du programme ;
- le format de la station (public visé, type de musique diffusée, nature des émissions non musicales) ;
- la proportion de chansons d'expression française, des nouveaux talents et des nouvelles productions ;
- la diffusion de programmes éducatifs et culturels et celle d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;
- le temps maximum consacré à la publicité et aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes.

A défaut de signature de la convention dans un délai de huit semaines à compter de la notification de la décision de présélection, la candidature peut être rejetée.

Lorsque la candidature a été rejetée dans les conditions prévues au 3 ou au 4 du présent chapitre le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à la présélection de nouveaux candidats, dans les conditions prévues au 2 et suivants du présent chapitre.

#### 5- Autorisation ou rejet des candidatures

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel délivre les autorisations qui sont publiées au *Journal officiel de la République française*. Il notifie aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature, dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

L'autorisation est donnée sous réserve que l'exploitation du service commence effectivement dans le délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation. Faute de réalisation de cette condition, le Conseil peut constater la caducité de l'autorisation.

Le Conseil accorde, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Il tient compte également :

- 1° de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;
- 2° du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;
- 3° des participations directes ou indirectes détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;

4° pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;

5° de la contribution à la production de programmes réalisés localement ;

6° pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité.

Il veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part. Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

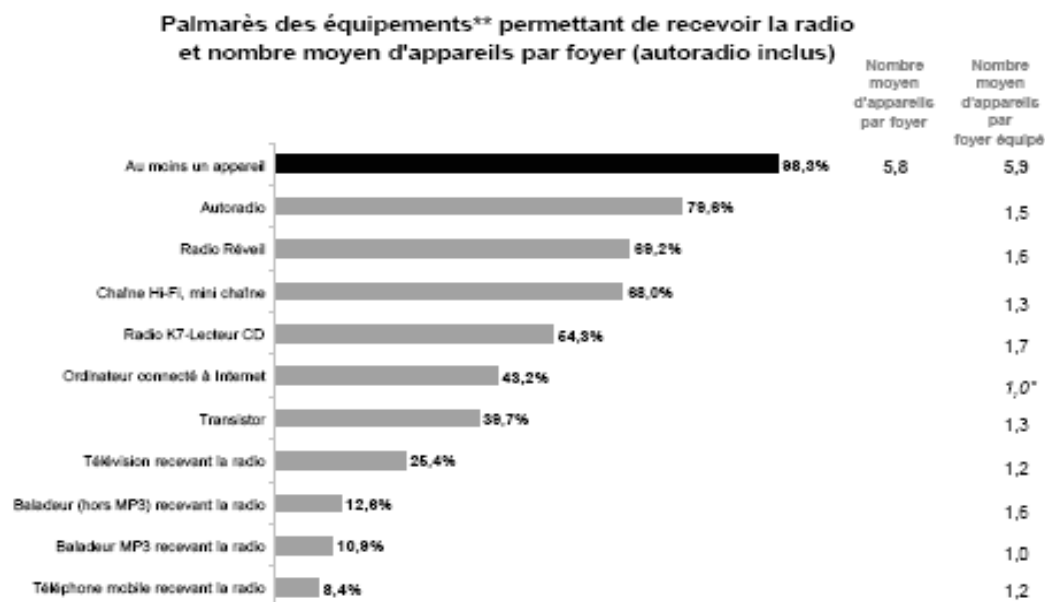
Article 2 : La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 mars 2007, Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel, Le Président, Michel BOYON »

**Source :** Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Décision du 27 mars 2007 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du Comité technique radiophonique de Marseille*, [http://www.csa.fr/actualite/decisions/decisions\\_detail.php?id=122582](http://www.csa.fr/actualite/decisions/decisions_detail.php?id=122582) en Assemblée plénière du 27 mars 2007, JO du 8 avril 2007.

## Annexe 2 – La radio « un média d’accompagnement et d’attachement »

### \* La radio, un média d’accompagnement :



\* par convention, 1 seul ordinateur connecté à Internet a été pris en compte dans ces foyers

\*\* en état de marche

Source : Médiamétrie, *L'équipement radio en France en 2006*,  
[http://www.mediametrie.fr/resultats.php?rubrique=rad&resultat\\_id=293](http://www.mediametrie.fr/resultats.php?rubrique=rad&resultat_id=293)

### Audience cumulée sur dix ans :

Années	Audience cumulée en %
1992	77,0
1993	78,2
1994	79,2
1995	79,1
1996	79,7
1997	81,0
1998	82,0
1999	83,3
2000	83,7
2001	83,6
2002	83,7

Source : Médiamétrie, Enquêtes 75 000 + Radio

## Les plus grandes stations françaises en 2006 :

<i>Programme</i>	<i>Audience cumulée Janv.-mars 2006 en %</i>	<i>Parts de marché en %</i>	<i>Éditeur</i>	<i>Groupe</i>
Chérie FM	5,9	3,8	NRJ Group	NRJ Group
Europe 1	9,3	7,9	Europe 1	Lagardère Active Broadcast
Europe 2	5,2	2,8	Europe 1	Lagardère Active Broadcast
France Bleu	6,5	5,5	Radio France	Radio France
France Culture	1,4	0,9	Radio France	Radio France
France Info	9,5	4,0	Radio France	Radio France
France Inter	9,6	8,6	Radio France	Radio France
France Musique	1,5	1,1	Radio France	Radio France
Fun Radio	6,2	3,4	RTL Group	Bertelsmann
MFM	1,5	1,0	Cirtes	LV & Co
Nostalgie	7,8	5,6	NRJ Group	NRJ Group
NRJ	12,1	7,3	NRJ Group	NRJ Group
Radio Classique	1,4	1,0	Radio Classique	DI Group
RFM	5,1	3,7	Europe 1	Lagardère Active Broadcast
Rires et Chansons	3,4	1,5	NRJ Group	NRJ Group
RMC Info	4,8	4,1	Monte Carlo Radiodiffusion	Next Radio, Principauté de Monaco
RTL	11,3	10,08	RTL Group	Bertelsmann
RTL 2	4,5	2,8	RTL Group	Bertelsmann
Skyrock	8,1	1,7	Orbus SA	Orbus SA
Sud Radio	1,0	0,8	RTL Group	Bertelsmann
Le Mouv'	1,1	0,6	Radio France	Radio France
Groupement des indépendants	14,5	10,5	Regroupent 112 stations	Indépendants
Total audience cumulée Janv.-mars 2006	83,2			

### La composition des couplages publicitaires :

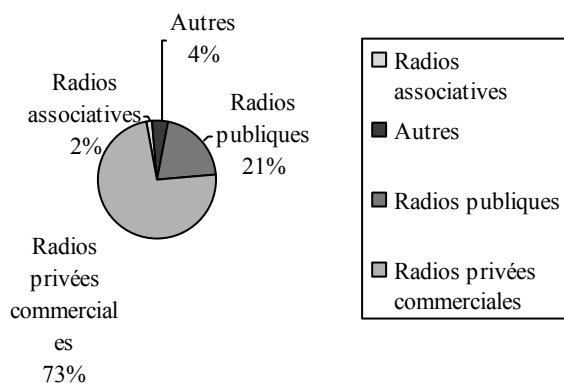
- Groupe NRJ = Chérie FM, Nostalgie, NRJ, Rire et Chansons
- NRJ Global = Chérie FM, MFM, Nostalgie, NRJ, Rire et Chansons
- Adults Only = Chérie FM, MFM, Nostalgie, Rire et Chansons
- IP Radio = Fun Radio, RTL, RTL2, Sud Radio, Wit FM
- First Music 20-40 = Fun Radio, RTL2
- First Premium = RTL, RTL2
- First Ile de France = Fun Radio IDF, RTL2 IDF

- Sud + Wit = Sud Radio, Wit FM
- Lagardère Publicité\* = Les stations d'autoroute en régie chez Lagardère Publicité, Europe 1, Europe 2, Les Indépendants, RFM
- L.A.P. IDF = Europe 2 IDF, OUI FM, RFM IDF
- Puissance Capitale = Ado FM, Africa N°1, Beur FM, Evasion FM, Générations Paris Jazz, Média Tropical, Radio Alfa, Sport MX, Voltage
- Tout Paris = L.A.P. IDF, Puissance Capitale
- Les Parisiennes = Radio FG, Radio Latina, Radio Nova, TSF
- Skyrégie = Chante France, Skyrock
- Les Indépendants\* = 113 stations suivantes\*\* : 100 %, 13 FM, Activ Radio, Ado FM, Africa n°1, Alouette, Alpes 1, ARL, Beur FM, Blackbox, Bruayais, Canal Sambre Avesnois (59), Champagne FM, Cocktail FM (14), Collines FM/La Radio du Bocage, Contact FM (02, 59, 62, 80), Couleur 3 (Rhône-Alpes), Delta FM, Direct FM, ECN, Est FM, Evasion FM (I.D.F), FC Radio l'Essentiel, Flash FM, Florival, FMC Radio, Forum, Fréquence Grands Lacs, Fréquence Horizon, Fréquence Jazz, Fréquence Plus, Fusion FM (03), Galaxie (80), Générations Paris Jazz, Happy FM, Hit et Sport, Hit West, Hot Radio, Impact FM, Jordanne FM, Kiss FM, La Radio Plus (ex Thollon), La La Radio, Littoral FM, Lyon 1ère, Magnum La Radio, Média Tropical, Ménergy, Mistral FM (13, 83), Mixx FM (16, 17), Mona FM, Montagne FM, MTI, Normandie FM, Océane FM (56), ODS Radio, Ouest FM, Oui FM, Plein Air, Radio 6, Radio 8, Radio Alfa, Radio Azur ex-Cannes Radio, Radio Bonheur, Radio Caroline, Radio Catalogne Nord, Radio Cristal (27, 78), Radio Dreyeckland (67, 68), Radio Espace (69), Radio FG, Radio Isa, Radio Jérico, Radio Latina, Radio Liberté, Radio Lor'FM, Radio Maritima, Radio Mélodie (57), Radio Mont-Blanc, Radio Narbonne Méditerranée, Radio Nohain, Radio Nova, Radio Scoop, Radio Star (13), Radio Star (70), Radio Studio 1, Radio TFM, **Radio Valmont 1 (57)**, Radio Vitamine, Radiocéan, RCA-Radio Côte d'Amour, RDL, Résonance, RMB, RMN-Radio Montagnes Noires, Roc FM (59, 62), RTS FM, RVA, RVM-Radio Val de Meuse, Sauvagine, Sea FM, Soleil Bretagne Sud, Sport MX ex-Sport FM, Tempo FM, Tendance Ouest (50) ex-Radio Manche, Top Music, Totem, Tregor FM, TSF, **TSF Côte d'Azur (06)**, Vibration, Vire FM, Voltage, Zi One.

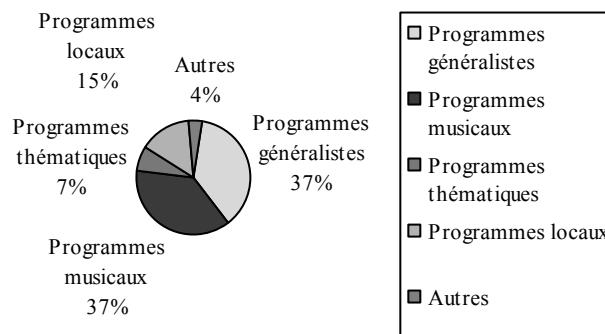
\* En italique figurent les couplages modifiés. \*\* En gras italique figurent les nouvelles stations intégrant le couplage Les Indépendants.

Source : Médiamétrie, Les résultats 126 000 radios janvier-mars 2007,  
[http://www.mediametrie.fr/resultats.php?rubrique=rad&resultat\\_id=393](http://www.mediametrie.fr/resultats.php?rubrique=rad&resultat_id=393)

Audience des radios par statut, janvier-mars 2006



Audience des radios par format



La définition des agrégats par format

Les programmes généralistes : Europe 1, France BLEU, France Inter, RMC, RTL, Sud Radio.

Les programmes musicaux (1) : Chérie FM, Europe 2, Fun Radio, Le Mouv', MFM, Nostalgie, NRJ, RFM, Rire et Chansons, RTL2, Skyrock.

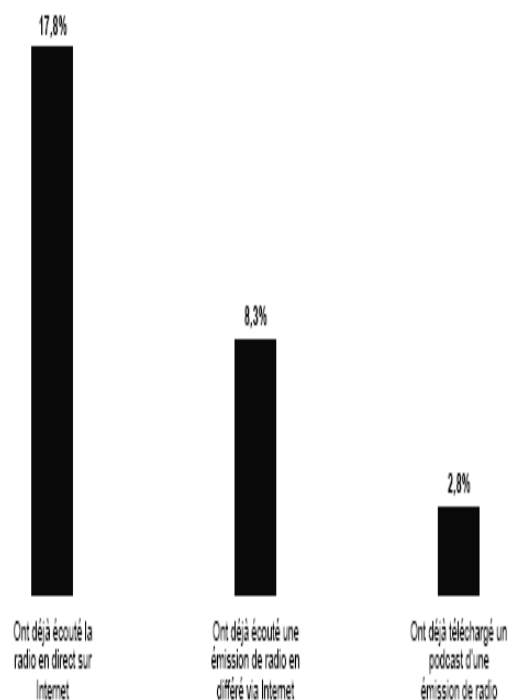
Les programmes thématiques : BFM, France Culture, France Info, France Musique, Radio Classique, RFI-Radio France Internationale.

Les programmes locaux (1) : Fip, radios locales non affiliées à un réseau national.

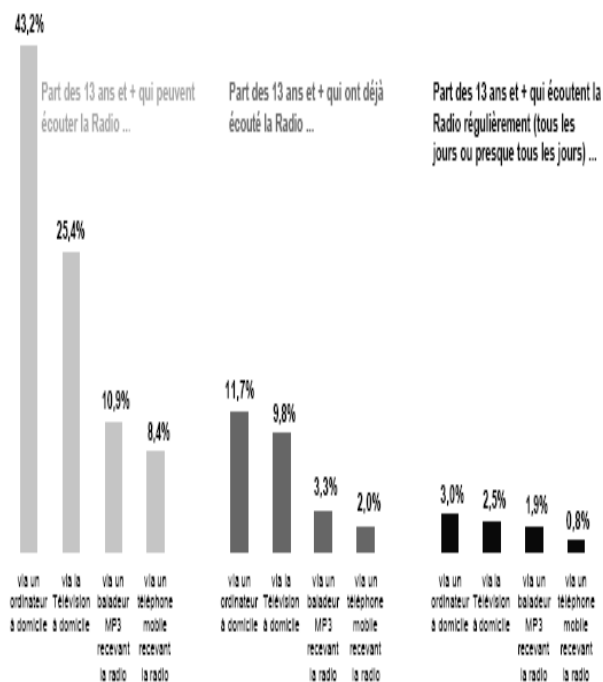
(1) Depuis la période Septembre-Octobre 2006, la station Le Mouv' est sortie des « programmes locaux » et intègre les « programmes musicaux ».

Source : Médiamétrie, Les résultats 126 000 radios janvier-mars 2007,  
[http://www.mediametrie.fr/resultats.php?rubrique=rad&resultat\\_id=393](http://www.mediametrie.fr/resultats.php?rubrique=rad&resultat_id=393)

## Nouvelles pratiques de l'écoute de la radio, quel que soit le lieu



## Les nouveaux modes d'écoute de la radio



Source : Médiamétrie, *L'équipement radio en France en 2006*, [http://www.mediametrie.fr/resultats.php?rubrique=rad&resultat\\_id=293](http://www.mediametrie.fr/resultats.php?rubrique=rad&resultat_id=293)

### \* La radio, un média d'accompagnement :

Degré de fiabilité des différents médias

	Le journal	La radio	La télévision
- Les choses se sont passées vraiment comme il les raconte	6	7	6
- Les choses se sont passées à peu près comme il les raconte	42	48	41
<b>ST Se sont passées comme il les raconte</b>	<b>48</b>	<b>55</b>	<b>47</b>
- Il y a sans doute pas mal de différences entre la façon dont les choses se sont passées et la façon dont il les raconte	42	33	42
- Les choses ne se sont vraisemblablement pas passées du tout comme il les raconte	6	5	9
<b>ST Ne se sont pas passées comme il les raconte</b>	<b>48</b>	<b>38</b>	<b>51</b>
- Sans opinion	4	7	2

Source : Sofres-Télérama.

Source : Médiamétrie, Questions de fin de semaine, panel radio 2001-2002

Les motifs d'écoute	Ensemble 15+ en %	Homme	Femme	15-34 ans	35 ans et +	CSP + I	CSP - I
<b>Musique</b>	<b>61,3</b>	<b>94</b>	<b>105</b>	<b>13</b> <b>3</b>	<b>84</b>	<b>95</b>	<b>115</b>
<b>Information</b>	<b>56,6</b>	<b>101</b>	<b>99</b>	<b>71</b>	<b>114</b>	<b>126</b>	<b>100</b>
<b>Divertissement</b>	<b>25,2</b>	<b>100</b>	<b>99</b>	<b>11</b> <b>6</b>	<b>92</b>	<b>85</b>	<b>104</b>
<b>Météo</b>	<b>23,6</b>	<b>91</b>	<b>108</b>	<b>61</b>	<b>119</b>	<b>88</b>	<b>104</b>
<b>Interactivité</b>	<b>19,0</b>	<b>87</b>	<b>111</b>	<b>11</b> <b>2</b>	<b>94</b>	<b>67</b>	<b>96</b>
<b>Sport</b>	<b>11,4</b>	<b>159</b>	<b>46</b>	<b>96</b>	<b>102</b>	<b>93</b>	<b>108</b>
<b>Culture</b>	<b>11,4</b>	<b>72</b>	<b>126</b>	<b>80</b>	<b>111</b>	<b>130</b>	<b>78</b>
<b>Politique</b>	<b>9,3</b>	<b>101</b>	<b>99</b>	<b>35</b>	<b>131</b>	<b>139</b>	<b>54</b>
<b>Autres choses</b>	<b>6,5</b>	<b>80</b>	<b>120</b>	<b>94</b>	<b>103</b>	<b>98</b>	<b>100</b>

## BIBLIOGRAPHIE

### I – OUVRAGES GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS

- ALBERT (P.) et TUDESQ (A.-J.), *Histoire de la radio-télévision*, PUF, coll. Que sais-je ? n°1904, 4<sup>ème</sup> édition, Paris, 1995.
- BALLE (F.), *Médias et sociétés*, Paris, Montchrestien, 2004.
- BELLESCIZE (D.) et FRANCESCHINI (L.), *Droit de la communication*, Thémis Droit, PUF, Paris, 2005.
- DEBBASCH (Ch.) et alii, *Droit de la communication*, Précis Dalloz, 1<sup>ère</sup> édition, Paris, 2001.
- SACRISTE (V.), *Communication et médias : sociologie de l'espace médiatique*, Collection LMD, édition Foucher, Paris, 2007.

### II – THÈSES ET MÉMOIRES

- *L'évolution de la politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel*, mémoire Master Droit de la communication, Université Paris II, [http://www.u-paris2.fr/dea-dtcom/telechargements/cours/franceschini/audiouv\\_2006\\_evolution\\_politique\\_radiophonique\\_csa.pdf](http://www.u-paris2.fr/dea-dtcom/telechargements/cours/franceschini/audiouv_2006_evolution_politique_radiophonique_csa.pdf), 2006.
- BLANCHAIS (C.), *La radio sur les nouveaux supports*, Rapport Master Droit et métiers de l'audiovisuel, IREDIC, Université Paul-Cézanne, <http://junon.u-3mrs.fr/u3ired01/Main%20docu/radio/LA%20RADIO%20SUR%20LES%20NOUVEAUX%20SUPPORTS2.pdf>, 2007.
- GOUPIL (F.), *La radio numérique*, Rapport de recherche DESU de Droit de l'audiovisuel, IREDIC, Université Paul-Cézanne, 2003-2004.

### III – ARTICLES, CONTRIBUTIONS, INTERVENTIONS ET DOSSIERS

- « La radio numérique annoncée pour 2008 », News.fr, <http://www.news.fr/actualite/medias/0,3800002047,39367808,00.htm>, le 13 mars 2007.
- « Le gouvernement programme la radio numérique chez les français dans un an », ZDnet France, <http://www.zdnet.fr/actualites/telecoms/0,39040748,39367810,00.htm>, le 13 mars 2007.

- ASTOR (Ph.), « Les nouveaux formats audio menacent-ils la radio ? », News.fr, <http://www.news.fr/actualite/medias/0,3800002047,39362098,00.htm>, le 11 juillet 2006.
- BAILLY (Ph.), « Quel avenir pour la radio ? », Les nouveaux dossiers de l'audiovisuel, n°8, janvier/février 2006, pp.14-15.
- BALLA (L.), CRANTOR (J.-M.) et FONTAINE (G.), « Quels marchés sur Internet ? », Les dossiers de l'audiovisuel, n°90, <http://www.ina.fr/produits/publications/da/90.fr.html>, de mars-avril 2000.
- BAUDIS (D.), « Des chantiers décisifs pour l'avenir de la radio », Intervention publique lors de l'inauguration du Salon de La Radio, Paris, [http://www.csa.fr/actualite/interventions/interventions\\_detail.php?id=114298](http://www.csa.fr/actualite/interventions/interventions_detail.php?id=114298), le 13 février 2006.
- BAUDIS (D.), « Les 25 ans de la FM », Intervention publique de Dominique Baudis lors de l'assemblée générale du SIRTI, Paris, [http://www.csa.fr/actualite/interventions/interventions\\_detail.php?id=116728](http://www.csa.fr/actualite/interventions/interventions_detail.php?id=116728), le 16 mai 2006.
- BAUDIS (D.), « Cérémonies des vœux du Conseil supérieur de l'audiovisuel », Intervention publique de Dominique Baudis dans les salons de l'école militaire, Paris, [http://www.csa.fr/actualite/interventions/interventions\\_detail.php?id=113799](http://www.csa.fr/actualite/interventions/interventions_detail.php?id=113799), le 24 janvier 2006.
- CAMPAGNOLLE (L.), « Après la télé, la radio veut elle aussi passer au numérique », 01Net, <http://www.01net.com/article/273030.html>, le 6 avril 2005.
- CHAPOT (M.), « Édito », Guide Professionnel de la Radio et du Son 2006, <http://www.leguideradio.com/>
- CLUZEL (JP), « La croissance d'Internet ne se fera pas au détriment de la radio », dépêches AFP, <http://www.lemonde.fr>, le 11 janvier 2007.
- COSTE (Ph.) et VUILLERMET (A.), « Les nouvelles perspectives de la radio aux États-Unis à l'ère du numérique », Les dossiers de l'audiovisuel, n°90, <http://www.ina.fr/produits/publications/da/90.fr.html>, de mars-avril 2000.
- DELAHAYE (M.), « La radio devrait s'ouvrir au numérique à la fin de 2007 », *Le Monde*, 17 février 2007.
- DELAHAYE (M.), « La radio reste un média d'avenir », *Le Monde*, <http://www.lemonde.fr/web/article/0,1-0@2-3236,36-902791@51-896198,0.html>, le 27 avril 2007.
- DENIS (M.-L.), « Mot du Conseil supérieur de l'audiovisuel », Guide Professionnel de la Radio et du Son 2006, <http://www.leguideradio.com/>
- FAURE (R.), « Préface », Guide Professionnel de la Radio et du Son 2006, <http://www.leguideradio.com/>
- MESTRE DE LAROQUE (A.), « La radio, parent pauvre du numérique », *Le Nouvel Hebdo*, n°48, <http://www.01net.com/article/175524.html>, le 4 février 2002.
- NOISETTE (Th.), « La radio à l'aube de grands bouleversements », News.fr, <http://www.news.fr/actualite/medias/0,3800002047,39367430,00.htm>, le 27 février 2007.
- PELAPRAT (Ph.), « La radio numérique, une menace pour les futurs mobiles ? », 01Réseaux, n°105, <http://www.01net.com/article/160849.html>, le 1<sup>er</sup> septembre 2001.
- PROT (R.), « Conseil supérieur de l'audiovisuel et décentralisation », Les dossiers de l'audiovisuel, n°90, <http://www.ina.fr/produits/publications/da/90.fr.html>, de mars-avril 2000.

- RICHARD (Ph.), « La radio numérique sur les ondes en 2008 », 01Net, <http://www.01net.com/article/343561.html>, le 13 mars 2007.
- RICHARD (Ph.), « Radio numérique : la guerre des normes », 01Net, <http://www.01net.com/article/304937.html>, le 17 février 2006.
- ROUSSEAU (Th.), « La radio numérique en France : horizon 2008 ? », News.fr, <http://www.news.fr/actualite/medias/0,3800002047,39364184,00.htm>, le 23 octobre 2006.
- SIRINELLI (P.) et GAVALDA (C.), « L'histoire de la radiodiffusion sonore en France », Droit des médias et de la communication, Lamy, étude 351, juin 2005.
- SU (J.-B.), « La radio numérique perce aux États-Unis », 01Net, <http://www.01net.com/article/206236.html>, le 15 avril 2003.
- THOMAS (G.), « Ramener le support radio dans l'ensemble du foyer », Libération, <http://www.liberation.fr/actualite/ecrans/248760.fr.php>, le 20 avril 2007.

#### IV – RAPPORTS, COLLOQUES ET COMMUNIQUES

- Acte du colloque sur les enjeux de la radio numérique, *Le numérique, révolution de la radio*, Palais du Luxembourg, Paris, [http://www.droit-technologie.org/dossiers/actes\\_colloque\\_e-radio\\_senat.pdf](http://www.droit-technologie.org/dossiers/actes_colloque_e-radio_senat.pdf) le 27 janvier 2005.
- COUTARD (A.), *L'avenir de la radio à l'ère du numérique*, Rapport à Madame la ministre de la culture et de la communication, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/014000719/index.shtml> en septembre 2001.
- Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel : définition de cinq catégories de radios*, Communiqué n°34, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=5222](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=5222) le 29 août 1989.
- Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Le CSA reçoit le SNRP*, Communiqué n°149, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=5120](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=5120) le 23 octobre 1991.
- Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Les règles d'utilisation d'une banque de programmes radiophoniques*, Communiqué n°173, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=5100](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=5100) le 2 avril 1992.
- Conseil supérieur de l'audiovisuel, *L'application du communiqué 34 du Conseil supérieur de l'audiovisuel*, Communiqué n°177, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=5104](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=5104) le 30 avril 1992.
- Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Radios : prochains appels aux candidatures dans les régions Rhône-Alpes et Alsace-Lorraine*, Communiqué n°281, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=5002](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=5002) le 10 novembre 1994.
- Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Évolution de la politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel*, Communiqué n°293, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=4984](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=4984) le 12 avril 1995.
- Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Évolution de la politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel*, Communiqué n°319, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=4938](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=4938) le 15 décembre 1995.

- Conseil supérieur de l'audiovisuel, *La politique radiophonique du Conseil supérieur de l'audiovisuel*, Communiqué n°343, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=5305](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=5305) le 10 février 1997.
- Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Consultation publique sur la radio numérique : la réponse du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la Direction du développement des médias*, [http://www.csa.fr/upload/dossier/ddm\\_rad\\_num.pdf](http://www.csa.fr/upload/dossier/ddm_rad_num.pdf) le 12 novembre 2003.
- Conseil supérieur de l'audiovisuel, *FM 2006, un nouveau groupe de travail pour revoir les plans de fréquences radios*, Communiqué n°551, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=15284](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=15284) le 4 février 2004.
- Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Catégories de radio : modalités d'application de l'article 42-3*, Communiqué n°565, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=18006](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=18006) le 29 juillet 2004.
- Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Consultation publique sur la radio numérique : synthèse des contributions*, [http://www.csa.fr/upload/publication/synthese\\_radio\\_numerique.pdf](http://www.csa.fr/upload/publication/synthese_radio_numerique.pdf) le 9 février 2006.
- Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Changements de catégorie hors appel aux candidatures en radio : le CSA réponds aux opérateurs*, Communiqué n°591, [http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques\\_detail.php?id=115734](http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=115734) le 7 avril 2006.
- Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Le CSA adopte la synthèse des contributions à la consultation publique sur la radio numérique*, [http://www.csa.fr/upload/publication/csa\\_synthese\\_cp\\_radio\\_numerique.pdf](http://www.csa.fr/upload/publication/csa_synthese_cp_radio_numerique.pdf) le 9 février 2007.
- Direction du développement des médias, *Dossier sur l'avenir de la radio à l'ère du numérique*, [http://www.ddm.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=111](http://www.ddm.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=111) le 3 février 2002.
- Direction du développement des médias, *Dossier sur la Radio numérique*, [http://www.ddm.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=102](http://www.ddm.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=102) le 16 août 2005.

## V – SITES INTERNET

- **www.csa.fr** : Site du Conseil supérieur de l'audiovisuel présentant par type de médias le détail des procédures, les décisions du Conseil, les grands dossiers, etc.
- **www.culture.gouv.fr** : Site du ministère de la Culture et de la communication présentant l'actualité de la politique culturelle, les bases de données documentaires, les discours et communiqués, etc.
- **www.ddm.gouv.fr** : Site de la Direction du Développement des Médias : dossiers thématiques, informations professionnelle, rapports d'étude et législations.
- **www.iredic.com** : Site de l'Institut de Recherche en Droit de l'Information et de la Communication de l'Université d'Aix-en-Provence présentant diverses contributions des professeurs et des élèves.
- **www.journaldunet.com** : Site présentant des actualités et des dossiers sur les médias et les nouvelles technologies.

- **www.ladocfrancaise.gouv.fr** : Site de la Documentation Française présentant des rapports, bibliographies, liens et actualités.
- **www.legifrance.gouv.fr** : Site officiel français (recueil des textes en vigueur, législations étrangères, projets de loi, etc.).
- **www.leguidradio.com** : Site d'information sur la radio incluant une préface, un édito et « le mot du CSA ».
- **www.lemonde.fr** : Site du journal *Le Monde* présentant des dossiers et articles sur les médias et les nouvelles technologies.
- **www.mediametrie.fr** : Base de données sur l'audience des principaux médias audiovisuels.
- **www.news.fr** : Site présentant des actualités et des dossiers sur les médias et les nouvelles technologies.
- **www.radionumerique.org** : Site de la principale association encourageant le développement de la radio numérique.
- **www.01net.com** : Site du magazine *01net* présentant des actualités et des dossiers sur les médias et les nouvelles technologies.

## TABLE DES MATIERES

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>p. 3</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>p. 4</b>
<b>I. LA MISE EN PLACE D’UN COMMUNIQUE ADAPTABLE AUX EVOLUTIONS DU PAYSAGE RADIOPHONIQUE .....</b>	<b>p. 9</b>
<b>A – LA PRISE EN COMPTE D’UN PAYSAGE RADIOPHONIQUE COMPLEXE .....</b>	<b>p. 9</b>
1. La définition d’une politique radiophonique ambitieuse .....	p. 9
a. Une réflexion approfondie sur le paysage radiophonique .....	p. 9
b. Une réflexion retranscrite dans le communiqué n°34.....	p. 10
2. La concrétisation d’une politique radiophonique ambitieuse .....	p. 12
a. La définition initiale des cinq catégories de services.....	p. 12
b. Des catégories rapidement confrontées à un nouveau contexte économique .....	p. 15
<b>B – LA PRISE EN COMPTE D’UN PAYSAGE RADIOPHONIQUE EVOLUTIF .....</b>	<b>P. 16</b>
1. Les évolutions liées au principe «à programme local, publicité locale » .....	p. 16
a. L’établissement controversé de règles relatives aux conditions de financement des services autorisés.....	p. 17
b. L’établissement réaffirmé de règles relatives aux conditions de	

**financement des services autorisés.....p. 18**

2. Les évolutions liées au principe de l'étanchéité entre les catégories..... p. 20

**a. La réaffirmation du principe de l'étanchéité entre les catégories .....p. 20**

**b. Les adaptations nécessaires de ce principe fondateur .....p. 22**

## **II. LA DELICATE CONFRONTATION ENTRE LE COMMUNIQUE ET LA RADIO NUMERIQUE NAISSANTE .....p. 24**

### **A – LA PRISE EN COMPTE D'UNE NOUVELLE EVOLUTION DU PAYSAGE RADIOPHONIQUE..... P. 24**

1. La nécessité d'une politique radiophonique en adéquation avec le développement de la radio numérique ..... p. 24

**a. Une numérisation inéluctable économiquement et techniquement .....p. 25**

**b. Une numérisation inéluctable sociologiquement .....p. 27**

2. La nécessité d'un cadre juridique en adéquation avec le développement de la radio numérique ..... p. 28

**a. La difficile création d'un cadre juridique adapté .....p. 29**

**b. La récente création d'un cadre juridique « ouvert » .....p. 30**

**B – La prise en compte des attentes des professionnels quant à la numérisation de la radio.....p. 32**

1. L'organisation de débats autour d'un réaménagement du communiqué n°34..... p. 32

**a. La concertation « FM 2006 » : le maintien du communiqué en l'état...p. 32**

**b. Les concertations sur la radio numérique : vers un réaménagement du communiqué n°34 .....p. 34**

2. Des propositions à étudier quant à la définition d'une nouvelle politique radiophonique ..... p. 35

**a. L'émergence d'orientations générales issues de la première concertation .....p. 36**

**b. Des propositions affinées lors de la seconde concertation .....p. 37**

**CONCLUSION ..... p. 40**

**ANNEXES ..... p. 47**

**BIBLIOGRAPHIE ..... p. 42**

**TABLE DES MATIERES ..... p. 61**